



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/613

REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n°2016/302 du 13 juillet 2016 du Conseil du STIF approuvant la délégation d'attribution du directeur général
- VU** la délibération n° 2017/433 approuvant le cadre budgétaire et comptable M57;
- VU** le rapport n°2017/613 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le règlement budgétaire et financier du syndicat des transports d'Île-de-France ;

ARTICLE 2 : le directeur général reçoit du conseil délégation permanente pour :

Article 1.10.9 : procéder annuellement à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles à l'intérieur de chaque section, fonctionnement ou investissement.

Dans ce cas, le directeur général informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

**Conseil d'administration
du 3 octobre 2017**

Le présent règlement budgétaire et financier est pris en application de l'article R1241-57 du Code des Transportsportant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, ci-après dénommé Ile-de-France Mobilités et l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs et de la délibération 2017/433 du 28 juin 2017 relatifs aux règles budgétaires et comptables applicables à Ile-de-France Mobilités.

Ce règlement fixe notamment :

- les règles relatives à l'adoption des délibérations budgétaires (vote et modification du budget) (Titre I),
- les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement (Titre II) et des crédits de paiement ainsi que les règles de caducité de ces autorisations. (Titre VI),
- les règles relatives à la constitution des dotations aux amortissements. (Titre IV),
- les règles relatives à la constitution des provisions (Titre V).

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
I. MODE DE FONCTIONNEMENT DU BUDGET D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES	4
1. DEFINITION DU CADRE BUDGETAIRE	4
2. STRUCTURE BUDGETAIRE	4
3. VOTE	4
4. PERIMETRE D'APPLICATION ET MODALITES DE VOTE DES CREDITS GERES PLURIANNUELLEMENT	5
II. MODALITES DE GESTION DES AP/AE ET DES CP	6
1. REGLES DE GESTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME, DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET DES CREDITS DE PAIEMENT 6	6
2. LES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET D'ENGAGEMENT ET LES OPERATIONS	6
3. CADUCITE DES AP ET DES AE	6
III. EXECUTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE	8
1. MODALITES DE MODIFICATION DU BUDGET.....	8
2. RATTACHEMENTS ET RESTES A REALISER	9
➤ <i>Les rattachements</i>	9
➤ <i>Les restes à réaliser</i>	9
IV. LES AMORTISSEMENTS	9
V. LES PROVISIONS	10
VI. DISPOSITIONS DIVERSES	11
1. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER	11
2. MODALITES DE MODIFICATION ET D'ACTUALISATION DU REGLEMENT FINANCIER	11
GLOSSAIRE	12

I. Mode de fonctionnement du budget d'Ile-de-France Mobilités

1. Définition du cadre budgétaire

L'exercice budgétaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, il est composé de plusieurs étapes.

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires de l'exercice est présenté en conseil d'administration. Il présente le contexte économique, financier et réglementaire dans lequel se prépare le budget primitif ainsi que les priorités de l'établissement à moyen terme.

Les étapes budgétaires sont obligatoirement équilibrées en dépenses et en recettes tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement :

- Le budget primitif : il constitue l'acte obligatoire de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses annuelles de la collectivité.
- Le budget supplémentaire : il a pour objet d'inscrire les éventuels crédits de report de fonctionnement et de reprendre les résultats de l'exercice précédent, qui peuvent être positifs ou négatifs.
- Les décisions modificatives : ce sont des actes d'ajustement à la baisse ou à la hausse des dépenses et des recettes votées lors des étapes budgétaires précédentes.
- Le compte administratif : il constitue l'arrêté des comptes pour un exercice budgétaire donné. Sont rapprochés les crédits ouverts lors des étapes budgétaires des réalisations effectives en dépenses et en recettes.

Règlementairement, le budget primitif peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année, voire jusqu'au 30 avril l'année de renouvellement des organes délibérants. Par ailleurs, le compte administratif doit être voté par le conseil d'administration avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice budgétaire concerné et être conforme au compte de gestion présenté par l'agent comptable.

2. Structure budgétaire

Le budget d'Ile-de-France Mobilités est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses. Il est divisé en chapitres et articles avec une ventilation fonctionnelle.

L'article budgétaire correspond à la subdivision la plus détaillée de la nomenclature M57.

3. Vote

Le budget est voté par nature comptable et présenté par fonction, en dépenses et en recettes.

Les crédits de paiement sont présentés suivant le découpage fonctionnel suivant :

Fonction 0 : Services généraux

Fonction 8 : Transports

En section de fonctionnement, les crédits sont votés par chapitre, sauf pour les articles dits « articles spécialisés » suivants :

65641 Participation aux organismes de transport - SNCF

65648 Participation aux organismes de transport - autres

Le plan de compte de la M57 ne permettant pas de voter les crédits budgétaires à un niveau plus fin que l'article et aucun article ne ciblant les participations versées à la RATP, l'article 65648 comporte les participations versées à la RATP ainsi que celles versées aux opérateurs privés. Les crédits sont

suivis sur des lignes de crédits distinctes garantissant un suivi budgétaire adapté et indépendant des contrats RATP et CT3. Toute modification budgétaire de la répartition entre la RATP et les opérateurs privés fera l'objet d'une communication détaillée au conseil d'administration.

En section d'investissement, les crédits sont votés par chapitre ou par opération d'équipement. L'opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et de frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ouvrage ou de plusieurs ouvrages de même nature, ainsi que des subventions d'équipement. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses. Le contrôle des crédits est opéré au niveau de l'enveloppe budgétaire globale réservée à cette opération par le Conseil, quelle que soit l'imputation par nature des dépenses.

4. Périmètre d'application et modalités de vote des crédits gérés pluriannuellement

Les dotations budgétaires affectées :

- aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programmes et des crédits de paiement ;
- aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme et d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées respectivement pour le financement des dépenses d'investissements et des dépenses de fonctionnement. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme et d'engagement correspondantes.

L'équilibre budgétaire des deux sections s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. Chaque autorisation de programme et d'engagement comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Le règlement budgétaire et financier définit deux types d'autorisation pluriannuelle :

- Les autorisations d'engagement et de programme dites de « projet »,
- Les autorisations d'engagement et de programme dites de « programme ».

Toute création et modification du montant des crédits d'une autorisation de programme ou autorisation d'engagement est décidée par le conseil d'administration Ile-de-France Mobilités dans le cadre du budget primitif ou des décisions modificatives votées en cours d'année.

II. Modalités de gestion des AP/AE et des CP

1. Règles de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

Le projet de budget ou de décision modificative est accompagné d'une situation, arrêtée au 1^{er} janvier de l'exercice budgétaire considéré, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes antérieurement ainsi que d'un échéancier indicatif des crédits de paiement correspondants.

Le compte administratif est accompagné d'une situation arrêtée, au 31 décembre de l'exercice, des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ouvertes et des crédits de paiement réalisés.

Le montant de l'autorisation équivaut à tout instant au cumul des crédits de paiement consommés et des crédits de paiement prévisionnels.

Les crédits de paiement inscrits au budget, non mandatés en fin d'exercice ne sont pas reportés sur l'exercice suivant.

L'échéancier indicatif des CP peut être revu, en tant que de besoin.

2. Les autorisations de programme et d'engagement et les opérations

Les autorisations de programme et d'engagement sont affectées par opération puis engagées.

Les règles d'affectation des AP et des AE sont différentes en fonction de leur nature et des projets concernés. Sont distinguées pour les règles de caducité :

- les AP/AE de projet. L'affectation des autorisations pluriannuelles est alors fondée sur une délibération du conseil ou sur une convention de financement ou un marché.
- les AP/AE de programme. Les décisions budgétaires valent alors affectation.

L'autorisation de programme et d'engagement est caractérisée par les éléments suivants :

- l'année de son vote initial ;
- son montant ;
- un échéancier indicatif de crédits de paiement.

3. Caducité des AP et des AE

Les règles de gestion des AP et des AE sont différentes en fonction de leur nature et des projets concernés. Sont distinguées pour les règles de caducité :

- les AP/AE de programme,
- les AP/AE de projet.

a) Caducité des autorisations de programmes et d'engagement ouvertes au budget mais non encore affectées

Les autorisations de programme et d'engagement votées doivent être affectées au plus tard à la fin de l'exercice budgétaire de leur vote.

A défaut, elles sont caduques et annulées. Une décision prise par le directeur général en constate la caducité et l'annulation.

b) Caducité des autorisations de programme et d'engagement affectées non engagées

Pour les AP et AE de projet, la part des autorisations de programme affectée mais non engagée est caduque et est annulée à la fin de l'opération ou à la fin de l'année au cours de laquelle est caduque la délibération du conseil, la convention ou le marché qui a justifié l'affectation.

Pour les AP et AE de programme, la part des autorisations de programme affectée après vote du budget de l'exercice n mais non engagée lors de l'exercice budgétaire n+1 est caduque et est annulée.

Les autorisations de programme correspondantes sont désaffectées et annulées à hauteur du quantum non engagé. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

c) Caducité des autorisations de programme engagées et non mandatées

- Pour les AP de projets correspondant à des subventions d'investissement, les règles sont les suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération, par défaut, ce délai est au maximum de dix ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel par décision du directeur général, à charge pour le maître d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable.

- Pour les autres subventions d'investissement versées sur des AP de programme, les règles sont les suivantes :

Si à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de deux ans par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de deux ans, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A l'expiration du délai concerné, l'autorisation de programme rendue impossible est désengagée et désaffectée par décision du directeur général. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

- Pour les dépenses directes, et sous réserves des dispositions précédentes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

d) Caducité des autorisations d'engagement engagées non mandatées

- Pour les subventions de fonctionnement,
 - Si à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification d'attribution de la subvention, le bénéficiaire n'a pas transmis à Ile-de-France Mobilités une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé par décision du directeur général, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai d'un an, que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.
 - A l'expiration du délai concerné, la part correspondant de l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.
 - A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose du délai prévu dans la convention de financement pour présenter le solde de l'opération. Par défaut, ce délai est au maximum de quatre ans. Ce délai peut être prorogé à titre exceptionnel par décision du directeur général, à charge pour la maîtrise d'ouvrage de justifier que le retard ne lui est pas imputable. A l'expiration du délai concerné, l'autorisation d'engagement est désengagée, désaffectée et annulée. Une décision prise par le directeur général en constate la désaffectation et l'annulation.
- Pour les dépenses directes, les engagements restent valables jusqu'à l'achèvement de l'opération.

III. Exécution budgétaire et comptable

1. Modalités de modification du budget

Les crédits de paiement sont ouverts par le conseil d'administration, pour un exercice, dans le cadre des décisions budgétaires (budget primitif, décisions modificatives).

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, par délégation du conseil d'administration, le directeur général peut procéder annuellement à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, à hauteur de 7,5 % des dépenses réelles à l'intérieur de chaque section, fonctionnement ou investissement. Dans ce cas, le directeur général informe le conseil d'administration de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Les crédits de paiement gérés en AP/AE sont fongibles à l'intérieur d'un même programme par section. Cela signifie que des crédits de paiement d'une même section entre opérations d'un même programme sont fongibles.

En section de fonctionnement, les virements de crédits de paiement entre chapitres et articles dits spécialisés sont décidés par le Conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

En section d'investissement, les virements de crédits de paiement entre chapitres ou opérations d'équipement sont décidés par le Conseil d'administration dans le cadre des décisions modificatives votées en cours d'année.

2. Rattachements et restes à réaliser

➤ Les rattachements

Une dépense doit être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette doit être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices. Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent. Ainsi, tous les produits et charges attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Le rattachement est uniquement possible pour les dépenses et les recettes de fonctionnement gérées en annualité budgétaire (hors AE).

➤ Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP. Il s'agit de dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice et des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette. Les engagements concernés ne pourront être reportés plus de deux fois.

Les restes à réaliser sont détaillés, au compte administratif, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

IV. Les amortissements

Il revient au Conseil d'administration de fixer pour chaque bien ou chaque catégorie de biens les durées d'amortissement, étant rappelé que tout plan d'amortissement commencé est poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction de l'immobilisation.

Les amortissements pratiqués sont linéaires et sans prorata temporis.

1° Immobilisations incorporelles :

Logiciels : 2 ans.

2° Immobilisations corporelles :

Voitures : 5 ans ;

Camions et véhicules industriels : 4 ans ;

Mobilier : 10 ans ;

Matériel de bureau électrique ou électronique : 5 ans ;
 Matériel informatique : 2 ans ;
 Matériels classiques : 6 ans ;
 Armoire forte : 30 ans ;
 Installations et appareils de chauffage : 10 ans ;
 Appareils de levage-ascenseurs : 20 ans ;
 Equipements de garages et ateliers : 10 ans ;
 Installations de voirie : 20 ans ;
 Plantations : 15 ans ;
 Autres agencements et aménagements de terrains : 15 ans ;
 Autres bâtiments : 20 ans ;
 Constructions sur sol d'autrui : sur la durée du bail à construction ;
 Bâtiments légers, abris : 10 ans ;
 Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques : 10 ans ;
 Installations téléphoniques : 5 ans ;
 Acquisition de matériel roulant ferré et tramway: 30 ans ;
 Rénovation de matériel roulant ferré et tramway : 15 ans ;
 Acquisition de matériel roulant bus : 8 ans ;
 Infrastructures de transport (gares, lignes, réseaux...) : 30 ans
 Navette fluviale : 10 ans ;
 Rénovation de navette fluviale : 5 ans ;
 Parcs relais : 30 ans

3° Les subventions d'équipement versées sont amorties :

Sur une durée maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études ;

Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;

Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elle finance des biens des projets d'infrastructures d'intérêt national.

4° Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice, est fixé à 5000 € TTC.

5° Les lots sont constitués pour les commandes groupées de biens de catégorie homogène ayant à la fois une même durée d'amortissement et une même imputation comptable, acquis par le biais d'une ou plusieurs commandes sur un même exercice. Le principe de lot est appliqué dès lors que ces conditions sont remplies. Un numéro d'inventaire est attribué par lot.

V. Les provisions

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence. Il permet par exemple de constater une dépréciation, un risque, ou d'étaler une charge à caractère budgétaire ou financière.

Dès lors, il appartient au conseil d'administration de décider de la nature des dotations aux provisions à constituer et de leur montant notamment:

- Les dotations aux provisions pour couvrir des litiges et/ou des contentieux,
- Les dotations aux provisions pour se prémunir contre la dépréciation des comptes de redevables et rattachés
- Les dotations aux provisions pour le financement de grosses réparations
- Les dotations aux provisions pour risques financiers.

Les dotations aux provisions constituées par Ile-de-France Mobilités sont des opérations d'ordre semi-budgétaire.

Elles se traduisent par une dépense de fonctionnement à caractère budgétaire et une recette d'investissement à caractère non budgétaire au bilan pour le même montant.

La dotation est inscrite au plus proche acte budgétaire suivant la connaissance ou l'évaluation du risque ou de la charge financière.

Les provisions ainsi constituées sont retracées dans une annexe au budget et aux décisions modificatives.

La reprise des provisions s'effectue en tant que de besoin, par l'inscription au budget ou en décision modificative, d'une recette de fonctionnement.

VI. Dispositions diverses

1. Modalités d'application du règlement budgétaire et financier

Le présent règlement abroge le règlement budgétaire et financier adopté le 29/3/2006, modifié le 10/12/2008, le 7/12/2011 et le 30/3/2016.

Ce règlement budgétaire et financier entre en vigueur à compter du 1er janvier 2018.

2. Modalités de modification et d'actualisation du règlement financier

Le présent règlement budgétaire et financier pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion.

Toute modification de ce règlement fera l'objet d'un vote par le conseil d'administration.

GLOSSAIRE

Affectation : Décision qui consacre tout ou partie d'une autorisation de programme *ou* d'une autorisation d'engagement au financement d'une opération identifiée et évaluée.

Autofinancement : par opposition à l'emprunt, l'autofinancement correspond aux fonds propres dégagés par le Syndicat des Transports d'Ile de France sur un exercice budgétaire, permettant le financement de dépenses d'investissement. Il est déterminé par la différence entre l'excédent de la section de fonctionnement (recettes moins dépenses) et le remboursement du capital de la dette.

Autorisation de Programme ou AP : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements.

Autorisation d'Engagement ou AE : Limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de dépenses de fonctionnement relatives à des contrats ou des conventions conclus par Ile-de-France Mobilités, à l'exception des dépenses de personnel.

Autorisation de programme ou d'engagement « de projet » : limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un ou plusieurs projets clairement identifiés au moment du vote de l'autorisation pluriannuelle. Les AP et AE de projet sont notamment utilisées pour les projets d'infrastructure et de matériel roulant.

Autorisation de programme ou d'engagement « de programme » : limite supérieure des enveloppes pluriannuelles de regroupement thématique qui financent différentes opérations de nature proche dont le contenu et le montant exacts ne sont pas connus avec certitude au moment de leur vote. Les AP et AE de programme sont notamment utilisées pour les projets d'investissement de qualité de service.

Budget: Acte par lequel Ile-de-France Mobilités prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il se matérialise par des documents sur lesquels sont indiquées les recettes prévues et les dépenses autorisées pour la période considérée.

Chapitre budgétaire : niveau de vote du budget (CP et AP-AE). Ile-de-France Mobilités ne peut mandater qu'à concurrence du montant de crédits de paiement voté sur chaque chapitre.

Compte administratif : L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées. A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit le compte administratif du budget : il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et présente les résultats comptables de l'exercice. Il est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, au conseil d'administration qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Compte de gestion : acte de réalisation qui retrace la gestion comptable du budget (. Il est établi par le comptable public, et retrace les débits et les crédits de la collectivité. Le compte de gestion est approuvé par le conseil d'administration lors de la même session que le vote du compte administratif.

Crédits de paiement (CP) : Limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des AP ou des AE.

Décision modificative : Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par le conseil d'administration, qui votent des décisions modificatives.

Dépenses directes : Dépenses exposées par Ile-de-France Mobilités en tant que maître d'ouvrage.

Dettes: somme d'argent devant être remboursée par Ile-de-France Mobilités aux banques et établissements financiers, au titre de ses emprunts contractés pour le financement de ses dépenses d'investissement.

Dotations aux provisions : Dotation constituée en vue de la couverture d'un risque, d'une charge à caractère budgétaire et/ou financier.

Emprunt : fait de solliciter une banque ou le marché financier pour avoir à disposition une somme d'argent permettant de financer les investissements d'Ile-de-France Mobilités.

Engagement : Acte par lequel Ile-de-France Mobilités constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il doit rester dans les limites des autorisations budgétaires de programme ou d'engagement. Il est matérialisé par l'émission d'un engagement juridique pluriannuel.

Engagement comptable : traduction dans le budget d'une dépense ou d'une recette résultant d'un acte juridique. L'engagement vise à comptabiliser et à réserver les crédits nécessaires à la réalisation de cette dépense ou recette.

Engagement juridique : acte par lequel l'établissement crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résulte une charge ou un produit financier. Il peut se traduire par une délibération, un contrat, un marché public, un bon de commande, un arrêté, ...

Epargne brute : excédent dégagé par la section de fonctionnement qui correspond à la différence entre les recettes de fonctionnement et les dépenses réelles de fonctionnement.

Fonction : composante de la nomenclature budgétaire et comptable définie par la M57 qui permet d'identifier les politiques d'Ile-de-France Mobilités.

Fongibilité : c'est le fait de pouvoir transférer des crédits d'une même section entre opérations d'un même programme sans recourir à un virement de crédits.

Imputation budgétaire : toute dépense ou recette est comptablement rattachée à une imputation budgétaire. Celle-ci s'identifie notamment par un chapitre et une fonction de rattachement, un article du plan de compte de la M57.

Instruction M57 : cadre réglementaire budgétaire et comptable adopté par Ile-de-France Mobilités. L'instruction comporte toutes les règles et définitions nécessaires à la gestion financière.

Mandat : ordre de paiement émis par l'ordonnateur qui autorise le comptable à payer les dépenses.

Opération : sous-ensemble d'un projet (études, acquisition de matériel roulant, infrastructures...) regroupant tout ou partie des dépenses d'un projet.

Opérations réelles et opérations d'ordre : les opérations d'ordre budgétaire ne donnent pas lieu à des encaissements ou à des décaissements de fonds et s'opposent, de ce fait, aux opérations réelles.

Report d'engagement : dépenses engagées hors AP-AE en année N non mandatées intégralement au 31/12/N. La part restant à mandater sur ces engagements comptables et juridiques est reprise sur l'exercice suivant.

Reprise de résultats : inscription obligatoire au budget supplémentaire de l'exercice N des résultats de N-1 (titres émis moins mandats émis par section). Dans le cas d'un vote du BP l'année N, la reprise des résultats peut s'effectuer concomitamment au vote du BP.

Section d'investissement : elle regroupe les dépenses et les recettes qui modifient la valeur du patrimoine, les subventions d'équipement versées à des tiers et les opérations financières.

Section de fonctionnement : elle enregistre les dépenses et les recettes annuelles et permanentes qui peuvent être regroupées en 3 catégories :

- Celles liées à l'activité d'Ile-de-France Mobilités:
- Celles à caractère financier :
- Celles à caractère exceptionnel :

Titre de recette : c'est soit la constatation d'une recette, soit l'ordre donné au comptable de recouvrer une recette.

Virement de crédits : transfert de crédits effectué au sein d'une section (investissement ou fonctionnement) qui vise à modifier la répartition prévisionnelle des crédits de paiement votés au BP. Les virements de crédits peuvent s'opérer soit entre chapitres, après autorisation expresse du Directeur général (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section), soit à l'intérieur d'un même chapitre.



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/614

BUDGET 2017 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n° 2017/118 approuvant le budget primitif 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/614 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu' en application de l'article 6-13° du décret statutaire du 10 juin 2005, « ne peuvent pas être déléguées et doivent faire l'objet de décisions du conseil l'approbation des emprunts d'un montant supérieur à un seuil qu'il fixe » ;

Après en avoir délibéré,

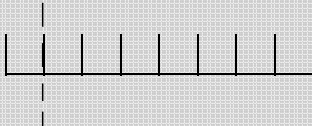
ARTICLE 1 : approuve la décision modificative n°1 du syndicat des transports d'Ile-de-France pour l'exercice 2017.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

REPUBLIQUE FRANCAISE

	Désignation de l'établissement public STIF.....
---	---

POSTE COMPTABLE DE :

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'Ile-De-France
--

DECISION MODIFICATIVE 1 2017

EXERCICE 2017

I - INFORMATIONS GENERALES

LISTE DES COLLECTIVITES MEMBRES
Région Ile de France
Ville de Paris
Département des Hauts de Seine
Département de Seine Saint Denis
Département du Val de Marne
Département des Yvelines
Département de l'Essonne
Département du Val d'Oise
Département de Seine et Marne

Sommaire

p.2	I	Informations générales
p.3/5	II	Présentation générale du budget - Balance générale du budget
p.6/9	III.A.	Vote du budget - Section de fonctionnement
p.10	III.B.	Section d'investissement - Vue d'ensemble
p.11	III.B.1	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Dépenses d'équipement non individualisées
		2. Opérations votées
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section
p.12	III.B.2	Section d'investissement - Détail par articles
		1. Recettes d'équipement non affectées à une opération
		2. Recettes affectées aux opérations
		3. Opérations financières
		4. Opérations d'ordre à l'intérieur de la section

	Joint	Sans objet
ANNEXES		
Annexes - Etat de la dette - Détail		X
Annexes - Etat des engagements donnés et reçus		X
p.13 Annexes - Amortissements et provisions - Charges à répartir	X	
p.14/15 Annexes - Etat du personnel	X	
p.16/17 Annexes - Etat du suivi des autorisations de programme et des autorisations d'engagement - Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale	X	
Annexes - Détail des opérations pour comptes de tiers		X
p.18 Annexes - Subventions de fonctionnement versées	X	
p.19 Annexes - Arrêté et signatures	X	

- I - Le conseil du syndicat a voté le présent budget :
- au niveau(1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
 - au niveau(1) du chapitre pour la section d'investissement.
- ~~avec les opérations listées en page 40~~
~~avec~~ (sans) vote formel sur chacun des chapitres (2).

La liste des articles spécialisés sur lesquels la directrice générale ne peut procéder à des virements d'article à article est prévue à l'article 2 Titre III du règlement budgétaire et financier du STIF

La comparaison s'effectue par rapport au budget : - primitif (2)
- ~~cumulé (2) de l'exercice précédent~~

II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre d'opérations.

III - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne <<Pour mémoire>>) s'effectue par rapport à la colonne du budget - primitif ou ~~cumulé de l'exercice précédent (2)~~.

Si le présent budget est un budget supplémentaire, reporter le budget primitif et le cumul des décisions budgétaires du budget en cours.

(1) A compléter par <<du chapitre>> ou <<de l'article>>.

(2) Rayer la mention inutile.

II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - Dépenses

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser	Cumul section (Col 1+2+3)
Fonctionnement	A1 6 361 664 649,00	D002		6 361 664 649,00
Investissement	B1 1 603 991 840,69	D001 174 122 892,70		1 778 114 733,39

2 - Recettes

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Affectation (col3)	Restes à réaliser (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2 6 361 664 649,00	R002			6 361 664 649,00
Investissement	B2 1 424 685 868,18	R001	R1068 353 428 865,21		1 778 114 733,39

II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

1 - DEPENSES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
Dépenses de fonctionnement - Total		5 735 432 565,00	626 232 084,00	A1 6 361 664 649,00
60	Achat et variation de stocks	484 800,00		484 800,00
61	Services extérieurs	29 910 412,00		29 910 412,00
62	Autres services extérieurs	26 668 924,00		26 668 924,00
63	Impôts, taxes et versements assimilés	74 887 000,00		74 887 000,00
64	Charges de personnel	25 629 629,00		25 629 629,00
65	Autres charges de gestion courante	5 506 120 800,00		5 506 120 800,00
66	Charges financières	36 000 000,00		36 000 000,00
67	Charges exceptionnelles	18 211 000,00	14 100 000,00	32 311 000,00
68	Dotations aux amortissements et aux provisions	17 520 000,00	254 000 000,00	271 520 000,00
71	Production stockée (ou de stockage)			
023	Virement à la section d'investissement		358 132 084,00	358 132 084,00
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
Dépenses d'investissement - Total		1 344 291 840,69	250 000 000,00	9 700 000,00	B1 1 778 114 733,39
10	Dotation, fonds divers et réserves				
16	Emprunts et dettes assimilées	218 150 000,00			218 150 000,00
20	Immobilisations incorporelles	13 935 022,40			13 935 022,40
204	Subvention d'équipement versée	944 754 000,00			944 754 000,00
21	Immobilisations corporelles	45 865 739,49			45 865 739,49
23	Immobilisations en cours	118 255 508,80			118 255 508,80
26	Participations et créances rattachées à des participations				
458	Services à comptabilité distincte	3 331 570,00			3 331 570,00
Dépenses D'ordre(2)			250 000 000,00	9 700 000,00	259 700 000,00
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
13	<i>Subventions d'investissement</i>		96 000 000,00		96 000 000,00
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		154 000 000,00		154 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
27	<i>Autres immobilisations financières</i>			9 700 000,00	9 700 000,00
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				174 122 892,70

(1) Y compris les opérations mixtes de variation des stocks et les opérations relatives aux rattachements.

(2) Voir détail p.10-11 Opérations financières. Les dépenses sont égales aux recettes.

II - PRESENTATION GENERALE :BALANCE GENERALE DU BUDGET - DECISION MODIFICATIVE N° 1

2 - RECETTES de l'exercice

Chap	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles(1)	Opérations d'ordre(2)	TOTAL
Recettes de fonctionnement - Total		6 111 664 649,00	250 000 000,00	A2 6 361 664 649,00
013	Atténuations de charges			
70	Ventes de produits fabriqués, marchandises et prestations de services			
71	Production stockée (ou de stockage)			
72	Travaux en régie			
73	Taxes	100 000 000,00		100 000 000,00
74	Dotations, subventions et participations	1 507 324 099,00		1 507 324 099,00
75	Autres produits de gestion courante	4 462 640 078,00		4 462 640 078,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels	23 276 000,00	250 000 000,00	273 276 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	18 424 472,00		18 424 472,00
79	Transferts de charges			
002	Resultat de fonctionnement reporté			

Chap	INVESTISSEMENT	Opérations réelles	Opérations d'ordre(2)		TOTAL
			de section à section	à l'intérieur de la section	
Recettes d'investissement - Total		1 142 182 649,39	626 232 084,00	9 700 000,00	B2 1 778 114 733,39
10	Dotation, fonds divers et réserves	500 000,00			500 000,00
13	Subventions d'investissement	165 000 000,00			165 000 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	612 834 214,18			612 834 214,18
204	Subventions d'investissement	7 088 000,00			7 088 000,00
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	3 331 570,00			3 331 570,00
Recettes D'ordre(2)			626 232 084,00	9 700 000,00	635 932 084,00
22	<i>Immobilisations reçues en affectation</i>				
24	<i>Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition</i>				
20	<i>Immobilisations incorporelles</i>				
21	<i>Immobilisations corporelles</i>		5 888 560,85	9 700 000,00	15 588 560,85
23	<i>Immobilisations en cours</i>				
26	<i>Participations et créances rattachées à des participations</i>				
19	<i>Différences sur réalisation d'immobilisations</i>		8 211 439,15		8 211 439,15
28	<i>Amortissement des immobilisations</i>		254 000 000,00		254 000 000,00
15	<i>Provisions pour risques et charges</i>				
29	<i>Provision pour dépréciation des immobilisations</i>				
021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>		358 132 084,00		358 132 084,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	353 428 865,21			353 428 865,21
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté				

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES DE L'EXERCICES(1)	6 347 064 649,00		14 600 000,00	14 600 000,00
014		ATTENUATIONS DE PRODUITS				
60		Achat et variation de stocks	450 400,00		34 400,00	34 400,00
	60226	Vêtements de travail	2 000,00			
	60611	Energies électricité	230 000,00		10 000,00	10 000,00
	60613	Gaz	10 000,00			
	60617	Eau et assainissement	5 000,00			
	60621	Combustibles	1 600,00			
	60622	Carburants	15 800,00			
	60623	Alimentation			4 000,00	4 000,00
	60628	Autres fournitures non stockées	5 000,00		3 400,00	3 400,00
	6063	Fournitures d'entretien et de petit équipement	10 000,00		15 500,00	15 500,00
	6064	Fournitures administratives	120 000,00			
	6068	Autres matières et fournitures	50 000,00		1 500,00	1 500,00
	607	Achats de marchandises	1 000,00			
61		Services extérieurs	30 068 562,00		-158 150,00	-158 150,00
	6132	Locations immobilières	8 400 000,00			
	6135	Locations mobilières	256 025,00			
	614	Charges locatives et de copropriété	900 000,00			
	61522	Bâtiments	5 000,00			
	61551	Matériel roulant	20 000,00			
	61558	Autres biens mobiliers	20 000,00			
	6156	Maintenance	3 210 000,00			
	616	Primes d'assurances	430 000,00			
	6171	Etudes générales	6 426 562,00		786 160,00	786 160,00
	6172	Expertises et recherches	50 000,00			
	6174	Etudes infrastructures	9 255 000,00		-944 310,00	-944 310,00
	6181	Documentation générale et technique	125 000,00			
	6184	Versements à des organismes de formation	500 000,00			
	6185	Frais de colloques et séminaires	470 975,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
62		Autres services extérieurs	26 545 174,00		123 750,00	123 750,00
	6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	6 374,00			
	6226	Honoraires	105 000,00			
	6227	Frais d'actes et de contentieux	400 000,00			
	6228	Divers (honoraires)	6 584 000,00		263 950,00	263 950,00
	6231	Annonces et insertions	2 010 000,00			
	6232	Fêtes et cérémonies	50 600,00			
	6233	Foires et expositions	14 000,00			
	6237	Publications	1 710 000,00			
	6238	Divers			3 000,00	3 000,00
	6241	Transports de biens	60 000,00			
	6247	Transports collectifs			24 250,00	24 250,00
	6251	Voyages, déplacements et missions	45 000,00			
	6255	Frais de déménagement	2 000,00			
	6257	Réceptions	80 000,00			
	6261	Frais d'affranchissement	170 000,00			
	6262	Frais de télécommunications	350 000,00			
	627	Services bancaires et assimilés	2 300 000,00		-330 950,00	-330 950,00
	6281	Concours divers (cotisations)	250 000,00			
	6286	Frais de nettoyage des locaux	240 000,00			
	6287	Remboursement de frais	340 000,00			
	6288	Autres	11 828 200,00		163 500,00	163 500,00
63		Impôts, taxes et versements assimilés	74 047 000,00		840 000,00	840 000,00
	6331	Versement de transport	412 000,00			
	6336	Cotisations au CNFPT et autres	142 000,00			
	63512	Taxes foncières	1 000 000,00			
	63513	Autres impôts locaux	70 000,00			
	63514	Impôts directs mat. roulant IFER	72 410 000,00		840 000,00	840 000,00
	6378	Taxes diverses	13 000,00			
64		Charges de personnel	25 629 629,00			
	64111	Rémunération principale	5 547 530,00			
	64112	NBI, supplément familial de traitement et indemnités de résidence	283 030,00			
	64118	Autres (indemnités, primes)	3 185 864,00			
	64131	Rémunérations	5 985 429,00			
	64132	Supplément familial de traitement	82 759,00			
	64138	Autres (indemnités, primes)	3 145 813,00			
	6451	Cotisations à l'URSSAF	3 496 532,00			
	6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 691 796,00			
	6456	Versement au FNC du supplément familial	42 000,00			
	6458	Cotisations aux autres organismes sociaux	24 647,00			
	64731	Versées directement	489 491,00			
	6475	Médecine du travail, pharmacie	35 000,00			
	6476	Restauration collective	400 000,00			
	6478	Autres charges sociales diverses	100 500,00			
	6484	Remboursement des agents mis à disposition	119 238,00			

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A
Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
65		Autres charges de gestion courante	5 504 090 800,00		2 030 000,00	2 030 000,00
	651	Redev pour conces.brevets, licences, procédés, droits et valeurs similaires	600 000,00		50 000,00	50 000,00
	6558	Autres contributions obligatoires	90 500,00			
	656411	Frais de recouvrement	41 478 000,00			
	656412	Remboursement aux employeurs	13 000 000,00			
	6564221	Conventions Personnel Mobilité Réduite	12 500 000,00			
	6564224	PDU (réseaux principaux,pôles, expérimentation)	300 000,00			
	65642252	Chèque - mobilité 30%	1 100 000,00			
	65642253	Chèque - mobilité gestion	200 000,00			
	6564227	Gestion tarification "solidarité transport"	1 300 000,00			
	6564228	Autres conventions	16 540 000,00		1 100 000,00	1 100 000,00
	6564311	Contributions versées à la RATP HT	2 065 939 000,00			
	6564321	Contributions versées à la SNCF HT	2 296 786 000,00			
	656452	Compensations transporteurs privés / CT2	722 414 000,00			
	656453	Compensations Transporteurs privés / Autres	24 717 000,00			
	656461	Subventions allouées au titre des circuits spéciaux	44 918 000,00			
	6564621	Contributions versées aux transporteurs (taxis, ambulances, VSL)	106 450 000,00			
	6564632	Contributions versées aux familles	2 901 000,00			
	656468	Transports Scolaires Boursiers Imagine'R	2 100 000,00			
	65738	Autres organismes divers	250 000,00		50 000,00	50 000,00
	65747	Subv.association interne (Creastif et Chorale)	270 800,00			
	65748	Subv. fonct. pers. dr. privé autres	60 500,00		830 000,00	830 000,00
	6581	SNCF Réseau	150 176 000,00			
66		Charges financières	36 000 000,00			
	6611	Intérêts des emprunts et dettes	28 400 000,00			
	66112	ICNE	7 600 000,00			
022		DEPENSES IMPREVUES				
67		Charges exceptionnelles	21 711 000,00		10 600 000,00	10 600 000,00
	6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	250 000,00			
	673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	8 961 000,00			
	675	Valeurs comptables des immobilisations cédées	4 288 560,85			
	676	Différences sur réalisations (positive)transférées en investissement			1 600 000,00	1 600 000,00
	676	Différences sur réalisations (positive)transférées en investissement	8 211 439,15			
	678	Autres charges exceptionnelles			9 000 000,00	9 000 000,00
68		Dotations aux amortissements et aux provisions	269 320 000,00		2 200 000,00	2 200 000,00
	6811	Dotations aux amortissements des immobilisat. incorporelles et corporelles	254 000 000,00			
	6815	Dot aux prov pour risques et charges de fonctionnement	15 320 000,00			
	6875	Dotations aux provisions pour risques et charges exceptionnelles			2 200 000,00	2 200 000,00
71		PRODUCTION STOCKEES(OU DESTOCKAGE)				
023		Virement à la section d'investissement	359 202 084,00		-1 070 000,00	-1 070 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	359 202 084,00		-1 070 000,00	-1 070 000,00

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

III - VOTE DU BUDGET						III
A - SECTION DE FONCTIONNEMENT						A

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES DE L'EXERCICES(1)	6 347 064 649,00		14 600 000,00	14 600 000,00
013		ATTENUATIONS DES CHARGES				
73		Taxes	100 000 000,00			
	7358	Autres taxes	100 000 000,00			
74		Dotations, subventions et participations	1 507 324 099,00			
	747182	Transports scolaires	128 102 000,00			
	74721	Participations statutaires Région Ile de France	645 620 270,00			
	74722	Carte Imagine'R	23 900 000,00			
	747283	Subvention CPER	5 000 000,00			
	747285	Subvention Région tarification sociale	78 700 000,00			
	747288	Autres subventions et participations (RIF)	5 700 000,00			
	747311	Participations statutaires département 75	384 587 134,00			
	747312	Participations statutaires département 92	97 982 370,00			
	747313	Participations statutaires département 93	47 472 079,00			
	747314	Participations statutaires département 94	38 104 256,00			
	747315	Participations statutaires département 78	20 128 161,00			
	747316	Participations statutaires département 91	12 406 037,00			
	747317	Participations statutaires département 95	11 519 891,00			
	747318	Participations statutaires département 77	8 101 901,00			
75		Autres produits de gestion courante	4 462 640 078,00			
	751	Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, dr. et valeur	50 000,00			
	752	Revenus des immeubles	3 000 000,00			
	7561	Recettes provenant de tiers	9 997 078,00			
	75642	Versement de transport (produit courant)	4 276 026 000,00			
	7581	Produits redev. Sillons RFF	150 176 000,00			
	7582	Produits divers	23 391 000,00			
76		PRODUITS FINANCIERS				
77		Produits exceptionnels	258 676 000,00		14 600 000,00	14 600 000,00
	773	Mandats annulés (ex. ant) ou atteints par la déchéance quadriennale	176 000,00			
	775	Produits de cessions d'immobilisation	12 500 000,00		14 600 000,00	14 600 000,00
	7768	Neutralisation des amortissements	160 000 000,00			
	777	Quote-part des subventions d'investiss. transférées au compte de résultat	86 000 000,00			
78		Reprise sur amortissements et provisions	18 424 472,00			
	7875	Reprises sur provisions pour risques et charges exceptionnelles	18 424 472,00			
002		RESULTAT DE FONCTION. REPORTE				

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice (col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Cumul section (Col 1+2+3)
Dépenses I	6 361 664 649,00	D002		6 361 664 649,00
Recettes II	6 361 664 649,00	R002		6 361 664 649,00

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION DE D'INVESTISSEMENT	B

VUE D'ENSEMBLE

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (I)	1 449 541 840,69		154 450 000,00	154 450 000,00
	<i>Dépenses d'équipement</i>	<i>1 122 810 270,69</i>			
20	Immobilisations incorporelles	13 935 022,40			
204	Subvention d'équipement versée	944 754 000,00			
21	Immobilisations corporelles	45 865 739,49			
23	Immobilisations en cours	118 255 508,80			
	Dépenses des opérations financières	237 400 000,00		144 450 000,00	144 450 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
16	Emprunts et dettes assimilées	77 400 000,00		140 750 000,00	140 750 000,00
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	160 000 000,00		-6 000 000,00	-6 000 000,00
27	Autres immobilisations financières			9 700 000,00	9 700 000,00
	Reprises sur :	89 331 570,00		10 000 000,00	10 000 000,00
10	Dotation, fonds divers et réserves				
13	Subventions d'investissement	86 000 000,00		10 000 000,00	10 000 000,00
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
458	Services à comptabilité distincte	3 331 570,00			
	RECETTES (II)	1 270 235 868,18		154 450 000,00	154 450 000,00
	<i>Recettes d'équipement</i>	<i>633 614 214,18</i>		<i>144 220 000,00</i>	<i>144 220 000,00</i>
13	Subventions d'investissement	165 000 000,00			
16	Emprunts et dettes assimilées	468 614 214,18		144 220 000,00	144 220 000,00
	Recettes des opérations financières	636 621 654,00		10 230 000,00	10 230 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation				
24	Immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition				
10	Dotation, fonds divers et réserves	500 000,00			
204	Subventions d'investissement	7 088 000,00			
20	Immobilisations incorporelles				
21	Immobilisations corporelles	4 288 560,85		11 300 000,00	11 300 000,00
23	Immobilisations en cours				
26	Participations et créances rattachées à des participations				
19	Différences sur réalisation d'immobilisations	8 211 439,15			
28	Amortissement des immobilisations	254 000 000,00			
15	Provisions pour risques et charges				
29	Provision pour dépréciation des immobilisations				
27	Autres immobilisations financières				
458	Services à comptabilité distincte	3 331 570,00			
021	Virement de la section de fonctionnement	359 202 084,00		-1 070 000,00	-1 070 000,00

(1) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte financier)

	Opérations de l'exercice(col1)	Résultat reporté (col2)	Restes à réaliser (col3)	Affectation c/1068 (col4)	Cumul section (Col 1+2+3+4)
Dépenses I	1 603 991 840,69	174 122 892,70			1 778 114 733,39
Recettes II	1 424 685 868,18	R001		353 428 865,21	1 778 114 733,39

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B1

1) DEPENSES D'EQUIPEMENT NON INDIVIDUALISEES

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		DEPENSES (1)	1 122 810 270,69			
204		Subventions d'équipement versées	944 754 000,00			
	204	Subventions d'équipement versées	187 786 000,00			
	20413	Départements				
	20414	Communes et structures intercommunales	7 965 000,00			
	204171	SNCF	510 494 000,00			
	204174	RATP	236 720 000,00			
	204178	Autres				
	20418	Organismes publics divers				
	2042	Subventions d'équipement personnes de droit privé	1 789 000,00			
	20442	Subventions d'équipement personnes de droit privé				
20		Immobilisations incorporelles	13 935 022,40			
	2031	Frais d'études	7 132 400,00			
	2053	Logiciels	5 387 612,12			
	2058	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques	1 403 010,28			
	208	Autres immobilisations incorporelles	12 000,00			
21		Immobilisations corporelles	45 865 739,49			
	2111	Terrains nus	15 219 000,00			
	2115	Terrains bâtis				
	2131	Bâtiments publics	20 000 000,00			
	2138	Autres constructions	8 925 000,01			
	2181	Installations générales dont l'établissement n'est pas propriétaire	8 522,40			
	21811	instal, agencets et amenagts div dt l'établ n'est pas prprio site chateaudun	308 930,04			
	21812	Installation et agencement	100 000,00			
	21831	Matériel de bureau	60 000,00			
	21832	Matériel informatique	1 184 287,04			
	2184	Mobilier	50 000,00			
	2188	Autres	10 000,00			
23		Immobilisations en cours	118 255 508,80			
	2313	Constructions	366 600,00			
	2314	Constructions sur sol d'autrui	69 030 000,00			
	2318	Autres immobilisations corporelles	9 700 000,00			
	232	Immobilisations incorporelles en cours	16 958 908,80			
	237	Avances et acomptes versés sur commandes d'immo.incorporelles	2 200 000,00			
	238	Avances et acomptes	20 000 000,00			

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

2) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)	326 731 570,00		144 750 000,00	144 750 000,00
	Remboursement d'emprunts et dettes	77 400 000,00		140 750 000,00	140 750 000,00
164	Emprunts auprès des établissements de crédit	77 400 000,00			
1641	Emprunts en euros			5 000 000,00	5 000 000,00
16449	Opérations afférentes à l'option de tirage/ligne trésorerie			135 750 000,00	135 750 000,00
	Autres dépenses financières	160 000 000,00		-6 000 000,00	-6 000 000,00
198	Neutralisation des amortissements	160 000 000,00		-6 000 000,00	-6 000 000,00
	Reprise sur :	89 331 570,00		10 000 000,00	10 000 000,00
139	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	86 000 000,00		10 000 000,00	10 000 000,00
458	Service à comptabilité distincte	3 331 570,00			
	Charges à répartir				
	Travaux en régies				

(1) Détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	DEPENSES (1)				
27	Immobilisations corporelles			9 700 000,00	9 700 000,00
2762	Créances sur transfert de droits à déduction de TVA			9 700 000,00	9 700 000,00

III - VOTE DU BUDGET	III
B - SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL PAR ARTICLES	B2

1) RECETTES D'EQUIPEMENT NON AFFECTEES A UNE OPERATION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)	633 614 214,18		144 220 000,00	144 220 000,00
13		Subventions d'investissement	165 000 000,00			
	13118	Autres subvention de l'Etat et des établissements nationaux	40 000 000,00			
	1332	Produits des amendes	125 000 000,00			
16		Emprunts et dettes assimilées	468 614 214,18		144 220 000,00	144 220 000,00
	1641	Emprunts en euros	468 614 214,18		9 220 000,00	9 220 000,00
	16441	Opérations afférentes à l'emprunt			135 000 000,00	135 000 000,00
		BESOIN DE FINANCEMENT				
		EXCEDENT DE FINANCEMENT	168 091 063,00			

2) RECETTES AFFECTEES AUX OPERATIONS

N° (1)	Pour mémoire Réalisations cumulées au 1/1/N	Restes à réaliser	Recettes affectées à l'opération	Imputation de la recette (2)	BESOIN(-) OU EXCEDENT(+) de financement
....					
....					
....					

(1) A détailler conformément au plan de comptes du STIF. Ne sont à inscrire que les articles utilisés.

3) OPERATIONS FINANCIERES

Chap	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
	RECETTES (1)	990 050 519,21		530 000,00	530 000,00
	Ressources propres externes	364 348 435,21			
10222	F.C.T.V.A.	500 000,00			
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	353 428 865,21			
204	Subventions d'équipement versées	7 088 000,00			
458	Service à comptabilité distincte	3 331 570,00			
	Ressources propres internes	625 702 084,00		530 000,00	530 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	359 202 084,00		-1 070 000,00	-1 070 000,00
192	Plus values sur cessions d'immobilisation	8 211 439,15			
2131	Batiments publics	4 288 560,85		1 600 000,00	1 600 000,00
281	Amortissements des immobilisations corporelles	254 000 000,00			

4) OPERATIONS D'ORDRE A L'INTERIEUR DE LA SECTION

Chap	Article	Libellé	Pour mémoire budget précédent	Restes à réaliser N-1 (2)	Proposition de la DM 1	Vote du Syndicat
		RECETTES (1)			9 700 000,00	9 700 000,00
21		Immobilisations corporelles			9 700 000,00	9 700 000,00
	2138	Autres constructions			9 700 000,00	9 700 000,00

IV - ANNEXES
AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET METHODES UTILISEES
CHARGES A REPARTIR

AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Désignation (localisation pour les immeubles)	Date d'acquisition	Estimation Valeur d'acquisition au 01/01/2017 (a)	Durée d'amortissement	Amortissements (*) au 01/01/2017 (b)	Valeur nette comptable (a) - (b)	Amortissements de l'exercice
						2017
204 Subv. d'équipements versées	2006 à 2016	4 391 221 367,75	5à 30 ans	668 835 249,34	3 722 386 118,41	246 915 204,22
2031 Frais d'études	2010	11 305 148,90	5 ans	2 261 029,78	9 044 119,12	2 261 029,78
2053 Concessions et droits	1997 à 2016	21 353 686,25	1 à 5 ans	15 762 966,14	5 590 720,11	3 375 930,46
2058 Concessions et droits	2005 à 2016	718 673,60	1 à 5 ans	538 968,87	179 704,73	122 218,72
208 Autres immobilisations incorporelles	2016	359 782,62	-	0,00	359 782,62	0,00
2111 Terrains	1969 à 2016	19 403 072,54	-	0,00	19 403 072,54	0,00
2113 Terrains	1970 à 2016	2 907 285,99	-	0,00	2 907 285,99	0,00
2115 Terrains	1971 à 2016	5 401 317,56	-	0,00	5 401 317,56	0,00
2131 Bâtiments publics	1972 à 2016	6 595 409,31	0 à 80 ans	1 897 991,54	4 697 417,77	77 598,00
2135 Construction instal.générales	1983 à 2016	2 834 835,43	7 à 20 ans	2 287 644,01	547 191,42	117 665,85
2138 Constructions	1969 à 2016	12 690 029,99	0 à 20 ans	158 928,29	12 531 101,70	579 109,00
21538 Autres	2008 à 2016	99 911,48	10 ans	54 588,93	45 322,55	9 990,00
2181 Installa. générales agencement	2008 à 2016	451 865,34	10 ans	183 060,10	268 805,24	40 540,00
21811/12 Installa. générales agencement	2009 à 2016	869 353,77	1 à 10 ans	520 893,84	348 459,93	62 640,99
2182 Mat de transport	1999 à 2016	28 124,69	5 ans	28 124,69	0,00	0,00
21831 Matériel de bureau	1990 à 2016	231 080,88	5 à 12 ans	171 206,98	59 873,90	29 857,00
21832 Matériel informatique	1998 à 2016	4 143 467,32	1 à 6 ans	3 731 804,49	411 662,83	269 494,41
2184 Mobilier	1997 à 2016	1 632 545,76	1 à 10 ans	1 097 507,70	535 038,06	132 717,22
2188 autres immobilisations corporelles	1997 à 2016	16 116,35	6 à 30 ans	0,00	16 116,35	6 004,35
TOTAL		4 482 263 075,53		697 529 964,70	3 784 733 110,83	254 000 000,00

PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES

COMPTE D'IMPUTATION	CONSTITUTION			REPRISE		SOLDE
				- pour utilisation (1)		
	Date	Objet	Montant	Date	Montant	
6875	06/06/2012	Risque différents divers sur facture annuelle 2011 SNCF	12 200 000,00	11/12/2013	2 120 799,00	8 369 201,00
				08/07/2015	1 710 000,00	
6875	10/12/2014	Coût gratuité des transports en commun entre les 14 et 17/3/2014	7 000 000,00	30/03/2016	4 675 528,00	-
				22/03/2017	2 324 472,00	
6875	30/03/2016	Contentieux Remboursement VT	3 245 211,92	05/10/2016	1 901 437,92	1 343 774,00
6875	30/03/2016	Risques différents fiscaux factures SNCF 2012/2015	12 500 000,00			12 500 000,00
6875	30/03/2016	Risques différents SNCF factures 2012-2013-2014	3 000 000,00	22/03/2017	3 000 000,00	-
6875	22/03/2017	Risques différents fiscaux factures SNCF 2010	7 960 000,00			7 960 000,00
6875	22/03/2017	Risques différents fiscaux factures SNCF 2016/2017	7 360 000,00			7 360 000,00
6875	05/10/2016	Contentieux Gares et connexions	13 100 000,00	22/03/2017	13 100 000,00	-
6875	03/10/2017	Risques différents SNCF facture 2016	2 200 000,00			2 200 000,00
TOTAL			68 565 211,92		28 832 236,92	39 732 975,00
Total 2017			17 520 000,00		18 424 472,00	

**ETAT DU PERSONNEL
au 1er janvier 2017**

GRADES ou EMPLOIS	Modalités de rémunération	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont : TEMPS NON COMPLET
Emplois fonctionnels		5	5	0
Agent Comptable		1	1	0
Catégorie A		252	239	0
Catégorie B		68	63	0
Catégorie C		68	64	0
TOTAL		394	372	0

Tableau des emplois

Catégorie	Grades ou emplois	Avantages en nature	Emplois budgétaires au 31/12/2016	Emplois budgétaires au 01/01/2017
Emplois fonctionnel	Directeur général : Cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des ingénieurs territoriaux au moins au grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois équivalents. Contractuel remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente	- véhicule de fonction* - téléphonie mobile et tablette - participation aux frais de déjeuner	1	1
	Directeur général adjoint : Cadres d'emplois des administrateurs territoriaux, des ingénieurs territoriaux au moins au grade d'ingénieur en chef et cadres d'emplois équivalents. Contractuel remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente	- action sociale**	4	4
Agent comptable	nommé par arrêté du ministre du budget	- téléphonie mobile et tablette - participation aux frais de déjeuner - action sociale**	1	1
Catégories A+ et A	Filière administrative Cadre d'emplois des administrateurs Cadre d'emplois des attachés territoriaux	- téléphonie mobile, tablette et véhicule de fonction pour directeurs - véhicule de service*** - téléphonie mobile pour directeurs adjoints, chefs division, adjoints et pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail - action sociale**	252	252
	Filière technique Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au moins au grade d'ingénieur en chef Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux au plus au grade d'ingénieur principal	- participation aux frais de déjeuner		
	Agents non titulaires remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent			
Catégorie B	Filière administrative Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux	- véhicule de service*** - téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail - participation aux frais de déjeuner	68	68
	Filière technique Cadre d'emplois des techniciens territoriaux	- action sociale**		
	Agents non titulaires remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent			
Catégorie C	Filière administrative Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux	- véhicule de service*** - téléphonie mobile pour les agents qui sont fréquemment et régulièrement éloignés de leur poste de travail - participation aux frais de déjeuner	68	68
	Filière technique Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux	- action sociale**		
	Agents non titulaires remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente Agents du STIF en CDI ou CDD de niveau équivalent			
TOTAL			394	394

* y compris dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** les véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

ENGAGEMENTS HORS BILAN
AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT
AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

B2.2 - SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT

Référence programme	Intitulé AE	Montant des autorisations d'engagement					Montants des crédits de paiement				
		Rappel : AE votées y compris ajustements(*) (1)	Proposition d'AE DM 2017 (2)	Cumul engagements juridiques de programme au 15/09/17 (3)	Total cumulés AE (4)=(1+2)	Crédits de paiement antérieurs/réalisés au 01/01/2017 (5)	Cumul CP ouverts (6)	Propositions CP (7)	Cumul CP ouverts de la DM 2017 (8)=(6)+(7)	CP réalisés de 2017 (9)	Restes à financer (au delà de 2017) sur AE (10)=(4)-(6+8)
Dépenses		311 447 260,46		147 400 015,13	311 447 260,46	150 026 231,31	16 641 562,00	16 641 562,00	4 644 599,05	144 779 467,15	
1 Etudes générales	1 Etudes générales	144 670 901,56		75 459 416,63	144 670 901,56	78 308 788,82	6 376 562,00	7 162 722,00	63 835,46	59 199 390,74	
2 Infrastructures	2 AE Projet infrastructures et autres dépenses	155 367 937,26		66 188 497,24	155 367 937,26	68 291 093,18	9 965 000,00	9 178 840,00	4 396 530,79	77 898 004,08	
5 Investissements qualité de service	21 Conventon PDU	11 408 421,64		5 772 101,26	11 408 421,64	3 426 349,31	300 000,00	300 000,00	184 232,80	7 682 072,33	
Recettes											

IV - ANNEXES
ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS
LISTE DES CONCOURS ATTRIBUES A DES TIERS

SUBVENTIONS VERSEES PAR LE STIF DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET

Article	N°	Objet	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
65738	1	Financement d'un séminaire IDFM-SGP	Société du Grand Paris	Etablissement public à caractère industriel et commercial	50 000,00 €

ARRETE - SIGNATURES

Présenté par le Directeur Général

A Paris le 3 octobre 2017,

Le Directeur Général



Délibéré par le Conseil réuni en séance

Nombre d'administrateurs présents : 25

Nombre de suffrages exprimés : 25

VOTES / Pour : 21

Contre : 0

Abs : 4

Date de convocation :

A Paris le 21 septembre 2017

Les membres du syndicat :

La Présidente du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile de France

Valérie PECRESSE



Transmis au Préfet le .../.../...



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/615

RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS RELATIVES A LA DELIVRANCE, A LA DISTRIBUTION ET AU FINANCEMENT DES FORFAITS AMETHYSTE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste Gratuité ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Améthyste ½ Tarif ;
- VU** la délibération du conseil du 6 juillet 1989 relative à la carte Rubis ;
- VU** la délibération 2011/029 du 9 février 2011 relative à la réforme des titres attribués par les départements aux personnes âgées et handicapées sous conditions de ressources ;
- VU** la délibération 2012/0145 du 6 juin 2012 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération 2013/0493 du 11 décembre 2013 relative au prix de cession des forfaits Améthyste ;
- VU** la délibération 2015/0231 du 8 juillet 2015 relative au dispositif de remboursement partiel des forfaits Améthyste délivrés à des bénéficiaires ayant un statut assimilé à celui d'ancien combattant ;
- VU** le rapport n°2017/615 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les conventions relatives à la délivrance, à la distribution et au financement des forfaits Améthyste entre :

- la Ville de Paris, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département de Seine-et-Marne, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département des Yvelines, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;

- le Département de l'Essonne, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département des Hauts-de-Seine, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département de Seine-Saint-Denis, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département du Val-de-Marne, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres ;
- le Département du Val-d'Oise, le syndicat des transports d'Ile de France et le GIE Comutitres.

et autorise le directeur général à les signer.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 03 octobre 2017

Délibération n°2017/616

**CONVENTION RELATIVE AUX AIDES ACCORDEES POUR
L'ACHAT DE TITRES IMAGINE R**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du 18 juin 1998 portant création d'abonnements destinés aux collégiens, lycéens et apprentis en formation par alternance ;
- VU** la délibération du 8 avril 2009 relative aux conditions d'attribution des cartes Imagine R scolaire et Imagine R étudiant;
- VU** la délibération du 10 juillet 2013 relative aux aides accordées pour l'achat des forfaits Imagine R et à l'organisation de la distribution de ces titres ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des transports d'Île-de-France du 1^{er} juin 2016 relative aux aides accordées aux collégiens et lycéens boursiers pour l'achat de forfait Imagine R ;
- VU** le rapport n° 2017/616 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention relative aux aides pour l'achat de titres ImagineR entre le Département de Seine-Saint-Denis, le Syndicat des transports d'Île-de-France, la RATP, SNCF Mobilités, Optile et le GIE Comutitres ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/617

ADMISSION EN NON VALEUR

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1617-3 et D. 1617-19 ;
- VU** la loi n°63-156 du 23/2/1963 en son article 60 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7/11/2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables au STIF (INTB0500872A) ;
- VU** les délibérations n° 2006/0253 et 2011/0886 du Conseil du STIF approuvant le règlement budgétaire et financier du STIF ;
- VU** la délibération n° 2017/118 approuvant le budget primitif 2017;
- VU** la proposition d'admission en non-valeur présentée par l'agent comptable ;
- VU** le rapport n°2017/617 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

CONSIDERANT la nécessité d'admettre la créance due par Monsieur Zaghdoun en non-valeur au vu des pièces établissant son irrécouvrabilité ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : décide l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable due par M. Isaac ZAGHDOUN pour un montant total de 199,80€ (cent quatre-vingt-dix-neuf euros et quatre-vingt centimes) ;

ARTICLE 2 : dit que la dépense sera inscrite au budget, Chapitre 65, Article 654.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/618

AVENANT N°9 AU CONTRAT 2016-2019 ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE ET SNCF MOBILITES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités signé le 10 novembre 2015 ;
- VU** le rapport n°2017/618 ;
- VU** l'avis de la Commission offre de transport du 27 septembre juin 2017 et de la Commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le projet d'avenant n°9 au contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités pour la période 2016-2019 ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant ;

ARTICLE 3 : le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

A large, stylized blue figure on a dark blue background, resembling a person in motion or a train car, with a circular head and flowing limbs.

➤ **Avenant n°9 au
contrat 2016-
2019**

entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France
et SNCF Mobilités

3 octobre 2017

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, Laurent PROBST, en vertu de la délibération n°2017/416

Ci-après désigné « **Ile-de-France Mobilités** »,

ET

- **SNCF Mobilités**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce de Paris sous le n° B 552.049.447, dont le siège social est situé au 9 rue Jean-Philippe Rameau 93200 SAINT DENIS, représentée par Monsieur Guillaume PEPY, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par « **SNCF Mobilités** »,

Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet d'introduire dans le contrat d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019 signé le 10 novembre 2015, les ajustements suivants:

➤	Objet de l'avenant	3
	ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence	4
	1.1 L'offre de transport.....	4
	1.2 Ajustement de la contribution C11	4
	1.3 Ajustement de la contribution C12	5
	ARTICLE 2. Autres modifications	5
	2.1 Indicateurs d'évolution de la ponctualité voyageurs par branche	5
	ARTICLE 3. Programme de Modernisation de la Billettique.....	8
	3.1 Relais de financement du GIE	8
	3.2 Mise en œuvre du canal mobile premier palier du SI Services..	21
	ARTICLE 4. Prise en charge des surcoûts de substitution routière du projet B Nord+.....	29
	ARTICLE 5. Révision de la contribution C11.....	29
	ARTICLE 6. Evolution annuelle des contributions prévues par le présent avenant.....	31
	ARTICLE 7. Dispositions générales.....	31
	ARTICLE 8. Entrée en vigueur.....	31

ARTICLE 1. Modifications de l'offre de référence

1.1 L'offre de transport

En application de l'annexe I-A-5, le service de référence est modifié comme suit :

Milliers de Kilomètres commerciaux	2017	2018	2019
Création d'un train ligne L	0,319	5,751	5,751
Eté RER A	0	0	0
Eté J6	0,016	0,252	0,252

Milliers de Kilomètres techniques	2017	2018	2019
Création d'un train ligne L	0	0	0
Eté RER A	0	0	0
Eté J6	0	0	0

1.2 Ajustement de la contribution C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015 :

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Création d'un train ligne L	0,005	0,098	0,098
Eté RER A	0,025	0,020	0,020
Eté J6	0	0	0
Somme des ajustements de C11	0,030	0,118	0,118

1.3 Ajustement de la contribution C12

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

En M€ HT 2015	2017	2018	2019
Création d'un train ligne L	0,003	0,055	0,055
Eté RER A	0	0	0
Eté J6	0	0	0
Somme des ajustements de C12	0,003	0,054	0,054

ARTICLE 2. Autres modifications

2.1 Indicateurs d'évolution de la ponctualité voyageurs par branche

Le tableau de l'annexe I – A – 11, article 1.2, est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'évolution de la ponctualité est calculée pour toutes les branches telles que définies à l'annexe I-A-I, hormis pour les lignes C et D. Sur ces deux lignes, l'évolution de la ponctualité par branche est calculée par « branches voyageurs » à partir de 2017. La définition de ces branches ne s'appuie plus sur les parcours de trains mais sur d'une table de correspondance OD (Origine Destination) du voyageur :

Lignes	Branches	Montant maximum (€)	Seuil Malus max	Seuil 1/2 malus	Seuil 1/2 bonus	Seuil Bonus max
RER A	Nanterre-Préfecture / Cergy-le-Haut	118 000	-4	-2	2	4
	Poissy	118 000	-4	-2	2	4
RER B	Paris-Nord / Mitry-Claye	266 000	-2,5	-1,5	1,5	2,5
	Paris-Nord / Aéroport CDG 2	266 000	-2,5	-1,5	1,5	2,5
RER C	Dourdan / la Forêt à La Norville	21 000	-2	-1	1	2
	St Martin d'Etampes / Marolles en Hurepoix	30 000	-2	-1	1	2
	Versailles Chantiers / Petit Vaux	33 000	-2	-1	1	2
	Pontoise / Avenue du Président Kennedy	137 000	-2	-1	1	2

	Massy Palaiseau / Les saules	25 000	-2	-1	1	2
	Versailles Rive Gauche et Saint – Quentin en Yvelines / Javel	135 000	-2	-1	1	2
	Champ de Mars / Bibliothèque François Mitterrand	30 000	-2	-1	1	2
	Juvisy / Brétigny	124 000	-2	-1	1	2
	Ivry sur Seine / Athis-Mons	115 000	-2	-1	1	2
RER D	Paris Nord / Paris Gare de Lyon	30 000	-2	-1	1	2
	Villiers le Bel / Stade France Saint Denis	190 000	-2	-1	1	2
	Creil / Goussainville	40 000	-2	-1	1	2
	Maison Alfort / Villeneuve saint Georges	92 000	-2	-1	1	2
	Montgeron Crosne / Combs la ville	72 000	-2	-1	1	2
	Lieusaint / Melun	55 000	-2	-1	1	2
	Vigneux / Corbeil via Evry-Courcouronnes	148 000	-2	-1	1	2
	Moulin-Galant / Malesherbes et Ris Orangis / Melun	25 000	-2	-1	1	2
RER E	Hausmann-St-Lazare / Chelles-Gournay	178 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5
	Hausmann-St-Lazare / Villiers-sur-Marne / Tournan	207 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5
Paris Nord Ouest (H)	Creil - Pontoise	44 000	-2	-1	1	2
	Paris - Ermont - Persan	44 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5
	Paris - Ermont - Pontoise	59 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5
	Paris - Montsoult - Luzarches	59 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5
	Paris - Montsoult - Persan	44 000	-0,5	-0,3	0,3	0,5

Paris St Lazare Nord (J)	Paris-Saint-Lazare / Ermont-Eaubonne (groupe IV)	59 000	-2	-1	1	2
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Poissy (groupe V)	59 000	-2	-1	1	2
	Paris-Saint-Lazare / Mantes-la-Jolie via Conflans-Ste-Honorine & Paris-Saint-Lazare / Gisors (groupe VI)	133 000	-2	-1	1	2
Paris Nord Crépy en Valois (K)	Paris Nord / Crépy en Valois	45 000	-2	-1	1	2
Paris St Lazare Sud (L)	Saint-Germain-en-Laye / Noisy-le-Roi	10 000	-2	-1	1	2
	Paris-Saint-Lazare / Saint-Nom-la-Bretèche & Paris-Saint-Lazare / Versailles-Rive-Droite (groupe II)	130 000	-2	-1	1	2
	Paris-Saint-Lazare / Cergy-le-Haut (groupe III)	112 000	-2	-1	1	2
Paris Montparnasse (N)	Paris Montparnasse / Dreux	30 000	-2	-1	1	2
	Paris Montparnasse / Mantes-la-Jolie	15 000	-2	-1	1	2
	Paris Montparnasse / Plaisir-Grignon	30 000	-2	-1	1	2
	Paris Montparnasse / Rambouillet	60 000	-2	-1	1	2
	Paris Montparnasse / Sèvres-Rive-Gauche	30 000	-2	-1	1	2
La Verrière - La Défense (U)	La Verrière / La Défense	89 000	-2	-1	1	2
Paris Est (P)	Esbly / Crécy-la-Chapelle	15 000	-2	-1	1	2
	Paris Est / Château-Thierry	52 000	-2	-1	1	2
	Paris Est / Coulommiers	15 000	-2	-1	1	2
	Paris Est / La Ferté-Milon	22 000	-2	-1	1	2
	Paris Est / Longueville / Provins	15 000	-2	-1	1	2

Paris Sud Est (R)	Paris Lyon / Montargis	37 000	-2	-1	1	2
	Paris Lyon / Melun / Montereau via Moret	15 000	-2	-1	1	2
	Melun / Montereau via Héricy	22 000	-2	-1	1	2

ARTICLE 3. Programme de Modernisation de la Billettique

3.1 Relais de financement du GIE

L'annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est modifiée comme suit :

- L'article 1.1.3 de l'Annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est complété par les définitions suivantes :

« **Plateau Programme** » : Structure fournie au Programme de Modernisation de la Billettique comprenant des locaux pour les équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France, de Comutitres et des Entreprises ainsi que de leurs prestataires. Par extension le Plateau Programme inclut les moyens logiciels et matériels nécessaires aux équipes du Programme de Modernisation de la Billettique ;

« **Billettique Embarqué** » : Ensemble des équipements embarqués dans le matériel roulant (bus, tramway) ainsi que des logiciels et systèmes nécessaires à leurs fonctionnement;

« **Carte Anonyme** » : Support Télébillettique ayant vocation à remplacer des supports de titres magnétiques ;

« **SI Services** » : Désigne le système cible qui centralise les fonctions et données billettiques. Ce système comprend des modules centraux (dont achats, distributions, gestion client, validation, service après-vente), des modules embarqués dans les équipements (vente, validation) et des interfaces avec les systèmes d'information des exploitants. Le SI Services est mis en œuvre par le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Il est un élément constitutif du Système Billettique global.

- Les articles 3.5 et 3.6 dont le texte est présenté ci-après sont ajoutés à l'annexe IV-B-8 :

« Article 3.5 : Fourniture de moyens logistiques et maîtrise d'œuvre des projets billettiques

Préambule

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la réalisation de moyens et activités mis en place par Comutitres dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique.

ARTICLE 3.5.1 DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES A COMUTITRES

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent au Programme de Modernisation de la Billettique un ensemble de moyens et de ressources pour la réalisation des missions décrites dans le présent article. Il est rappelé que, outre les moyens matériels, les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces missions correspondent à environ 25 équivalents temps plein.

3.5.1.1 Plateau programme

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent aux équipes travaillant sur le Programme de Modernisation de la Billettique des locaux ci-après désignés Plateau Programme. Ce Plateau Programme peut héberger les personnels Comutitres impliqués sur le Programme de Modernisation de la Billettique et 40 personnes du Syndicat des Transports d'Île-de-France et des Entreprises membres de Comutitres ainsi que de leurs prestataires.

Le Plateau Programme est fourni par les Entreprises au travers de Comutitres à partir du 1^{er} octobre 2017.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que le nombre de places fournies au Syndicat des Transports d'Île-de-France et de ses prestataires ne saurait être inférieur à :

- 1 bureau fermé ;
- 21 places en openspace.

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent aux personnes sur le plateau programme les logiciels suivants :

1. Gestion des exigences : ReQtify, version 2017 FD01 ou supérieure, dans la limite de 8 licences pour le plateau programme ;
2. Outil collaboratif : One2Team, version 14.2.10 ou supérieure, dans la limite de 87 licences pour le plateau programme ;
3. Outil de modélisation : Mega, version MEGA HOPEX V1R2 CP12 (7.50.4338) ou supérieure, dans la limite de 10 licences pour le plateau programme.

Les charges liées à la gestion du Plateau Programme (téléphonie, réseau, périphériques, fournitures) sont incluses dans le financement prévu à l'article 3.5.4.

3.5.1.2 Socle de maitrise d'œuvre des projets Billettiques

Comutitres met en place une structure pérenne permettant d'accompagner les différents projets lancés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique:

- **Encadrement et gestion de la compétence** : Mise en place et encadrement des équipes nécessaires à la réalisation des projets confiés à Comutitres ; Gestion de la compétence transverse permettant de réaliser ces projets et d'accompagner les montées en charge ;
- **Gestion de moyens de tests** : Gestion des moyens de tests mis en place pour les projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme (Mise en place, Gestion de configuration, Mise à jour, Planification de l'utilisation des moyens pour les projets) ;
- **Supports fonctionnels** : Fourniture des supports nécessaires à la réalisation des projets : Achats, Juridique, Ressources Humaines, Secrétariat Projet, Suivi financier et contractuel ;

- **Mise en cohérence des projets et gestion prévisionnelle des moyens de réalisation :**
 - o Architecture et feuille de route technique, mise en cohérence et planification des évolutions des systèmes de Comutitres rendues nécessaires par les projets et maintenance évolutives ;
 - o Mise en place et suivi des marchés de réalisation nécessaires aux missions confiées à Comutitres.
 - o Planification des moyens de tests nécessaires aux projets ;
 - o Planification des moyens nécessaires à la mise en production et à l'exploitation des projets.

3.5.1.3 Moyens de test pour les projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme

Comutitres étendra ses plateformes existantes pour permettre les tests des projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme dont il assure la maîtrise d'œuvre, notamment pour héberger les nouvelles applications développées, permettre de réaliser des tests de bout en bout en coordination avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises, et paralléliser les tests de plusieurs projets.

3.5.1.4 Projet Billettique Embarqué

Afin de permettre une mise en cohérence des dispositifs de distribution des titres de transport dans les bus, et de leur validation dans les bus et tramways, le volet modernisation des équipements embarqués vise à définir, conjointement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Entreprises et Comutitres, de nouveaux équipements communautaires standardisés et contribuant à :

- traiter l'obsolescence et homogénéiser progressivement le parc des équipements billettiques embarqués ;
- assurer la réversibilité des équipements en préparation des mises en concurrence selon les modalités qui seront précisées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le périmètre du projet Billettique Embarqué comprend les équipements nécessaires à la billettique embarquée, c'est-à-dire :

- les équipements dit « composants billettiques » : valideurs sans contact, banc de maintenance (partie valideurs sans contact du banc)
- les équipements dit « composants prérequis billettiques » : pupitre, imprimante de bord, unité centrale embarqué, réseaux embarqué, communication sol/bord, banc de maintenance (partie avec les composants prérequis billettiques du banc)

Pour accompagner la mise en œuvre de la modernisation et la standardisation des équipements embarqués nécessaires à la Billettique, sont confiés à Comutitres la passation des marchés couvrant les périmètres suivants :

- La « Plateforme Embarquée » avec les équipements listés ci-dessus et leur socle logiciel ;
- Le « Logiciel Système Embarqué » avec les logiciels et systèmes d'information à bord et au sol, ainsi que le contrôle ;
- La « Gestion des Ventes et Versements » (GVV).

La description des services constitutifs du Système Billettique Embarqué est définie, au moment de la signature du présent avenant, par les documents du dossier de spécifications générales relatives aux fonctions du système :

- *Conception d'un système billettique communautaire de vente et validation embarqué – fonctions billettiques hors collecte des recettes des conducteurs – Spécifications Générales*, V1.1 du 9 décembre 2016 ;
- *Conception d'un système billettique communautaire de vente et validation embarqué – Description des mesures conservatoires mises en œuvre dans le projet embarqué – Spécifications Générales*, du 22 novembre 2016
- *Spécifications : Gestion de l'embarqué pour les nouveaux services billettiques et fonctions complémentaires*, version 1.0 du 27 janvier 2017 ;

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent sur l'objectif visant à pouvoir déployer les premiers équipements de série début 2021.

Comutitres assure la maîtrise d'œuvre, l'organisation et le suivi des marchés visant à mettre en place une solution billettique « Embarqué » (pour Bus et Tram) dans le périmètre et le planning validé dans les travaux communautaires du Programme de Modernisation de la Billettique.

Les parties conviennent que le périmètre et les éléments de planning sus cités ne prennent pas en compte les éventuels impacts de la mise en œuvre du projet SI Services.

ARTICLE 3.5.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

3.5.2.1 Obligations générales des Parties

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à :

- exécuter de bonne foi les obligations mises à leur charge par le présent article 3.5;
- se tenir informés de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées qui seraient susceptibles d'impacter l'avancement global et les jalons du Programme de Modernisation de la Billettique ;
- se communiquer, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir ses travaux dans le respect des échéances.

3.5.2.2 Obligations des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- mener à bien les missions décrites à l'article 3.5.1 ;
- assurer la pérennisation des moyens fournis (locaux situés, au 1^{er} octobre 2017 au 21 boulevard Haussmann à Paris) ;
- trouver, en cas d'aléas, d'autres locaux pour permettre au Plateau Programme de continuer à assurer les missions attendues (1400 m² à Paris dans le « quartier central des affaires ») ;
- vérifier en temps utile tous les documents qui lui sont soumis et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

3.5.2.3 Obligations du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, s'engage à :

- mettre à disposition des Entreprises au travers de Comutitres toutes les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;

- vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

ARTICLE 3.5.3 SUIVI DES MISSIONS DE COMUTITRES

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à rendre compte de l'avancement des missions en Comité de Suivi du Programme et en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire.

Le Comité de Suivi Programme est composé des représentants des Entreprises, de Comutitres et du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Cette instance hebdomadaire a pour objectif la tenue des engagements du Programme de Modernisation de la Billettique, elle valide les livrables communautaires et réalise les arbitrages nécessaires.

Les Entreprises, au travers de Comutitres s'engagent en Comité de Suivi Programme à :

- partager les faits marquants relatifs aux missions qui lui sont confiées telles que décrites à l'article 3.5.1;
- Alerter sur les difficultés rencontrées dans la réalisation du Programme de Modernisation de la Billettique et partager les points d'attention nécessitant un arbitrage particulier des représentants des Entreprises, de Comutitres et du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Les Entreprises, au travers de Comutitres s'engagent en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire à :

- Partager l'avancement des différentes missions qui lui sont confiées telles que décrites à l'article 3.5.1 ;
- Partager une synthèse des moyens logistiques fournis par Comutitres au travers du Plateau Programme (nombre de postes, nombre de licences disponibles par logiciels...) ;

ARTICLE 3.5.4 COUTS DE REALISATION DES MISSIONS

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à financer les missions décrites à l'article 3.5.1, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2020.

Ce financement est de cinq millions sept cent soixante mille (5 760 000) Euros Hors Taxes par an, et décomposé comme suit :

Travaux à réaliser	Montant Hors Taxes
Financement du plateau et mise à disposition de logiciels, de moyens logistiques et d'une plateforme de test des projets Post-Paiement et Carte Anonyme	2 076 000,00 €
Réalisation des missions de maîtrise d'ouvrage des projets billettiques et des projets de l'embarqué	3 684 000,00 €
TOTAL	5 760 000,00 €

Les montants ci-dessus sont réglés aux Entreprises via les contributions C19 pour les transporteurs privés, via la contribution C11 pour RATP et SNCF MOBILITÉS et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et 92-4 pour le contrat SNCF MOBILITÉS. Ce financement sera versé sous forme d'acomptes mensuels, selon les modalités visées à l'article

94-1 pour le contrat RATP et à l'article 91-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 64 pour les contrats des Transporteurs Privés.

Pour l'année 2017, les parties conviennent que ce montant forfaitaire est versé au prorata de l'année en cours, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 décembre, soit 3 mois.

Ce montant forfaitaire est versé chaque année pour la période 2017-2020, comme suit :

Coûts estimés (en K€)	2017	2018	2019	2020
Total	1 440	5 760	5 760	5 760

L'ensemble des coûts sont indiqués en euros constants 2015. Il est convenu que ces coûts seront indexés annuellement conformément aux modalités visées à l'article 95-1 pour le contrat RATP et à l'article 92-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 65-1 pour les contrats des Transporteurs Privés.

La quote-part de prise en charge de ce coût par Entreprise est la suivante :

Quote-part par Entreprise (en %)	
RATP	59,5%
SNCF MOBILITÉS	32,7%
Autres Entreprises de transport privées	7,8%
Total	100%

ARTICLE 3.5.5 ENGAGEMENT ET SUIVI DES DEPENSES DE COMUTITRES

Les Parties conviennent d'un mode d'engagement au forfait des dépenses de Comutitres relatives à la réalisation des missions décrites à l'article 3.5.1.

ARTICLE 3.5.6 MODALITES DE REVISION

Dans le cas d'une évolution significative du périmètre tel que décrit à l'article 3.5.1 ayant un impact sur le budget forfaitaire défini dans l'article 3.5.4, les parties s'engagent à renégocier de la présente annexe sous 3 mois afin de prendre en compte ces évolutions de périmètre. Un nouvel avenant à l'Annexe Billettique Communautaire est établi pour prendre en compte l'accord intervenu entre les Parties.

Article 3.5.7 Droit d'information et d'audit du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues à l'article 1.5.2.4 de la présente annexe.

ARTICLE 3.5.8 REGLEMENT A L'AMIABLE OU CONTENTIEUX DES DIFFERENDS

En cas de différends entre les parties, celles-ci conviennent de respecter les modalités de règlement amiable ou contentieux décrites aux contrats d'exploitation liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux Entreprises.

Article 3.6 : Réalisation d'études et d'avant-projets dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique

Préambule

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la réalisation d'études et d'avant-projets dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique.

ARTICLE 3.6.1 MISSIONS ATTENDUES

Dans le cadre du programme de Modernisation de la Billettique, le Syndicat des Transports d'Île-de-France confie aux Entreprises la réalisation d'études et d'avant-projets portant sur des sujets relatifs à l'instruction et au cadrage de nouveaux projets, ainsi qu'au SI Services.

La réalisation de ces études nécessite une expertise de l'architecture, du fonctionnement, des trajectoires d'évolutions des systèmes conçus et exploités par Comutitres, ainsi que des interfaces entre ses systèmes et les systèmes d'information billettique des Entreprises.

Ces études et avant-projets portent notamment sur l'impact de la mise en œuvre des projets du Programme de Modernisation de la Billettique sur les systèmes communautaires exploités par Comutitres, les évolutions ou les adaptations à réaliser sur ces systèmes.

Les études seront classées en fonction d'un niveau de complexité qui servira de base au suivi de la réalisation et au calcul de la rémunération des Entreprises.

L'ensemble de ces études et avant-projets est confié par les Entreprises à Comutitres.

3.6.1.1 Instruction et cadrage des nouveaux projets

Comutitres assure la réalisation des études amont et des spécifications générales des projets Carte Anonyme et Post-Paiement Etape 1.

Il assure, à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, l'instruction et le cadrage des projets.

Il assure par ailleurs l'instruction d'évolutions qui seraient demandées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France en cours de réalisation des projets Carte Anonyme et Post-Paiement Etape 1 ou de Billettique Embarqué, ainsi que le pilotage de la maintenance et l'évolution des systèmes une fois mis en production.

La réalisation, l'exploitation et la maintenance des services Post-Paiement Etape 1 et Carte Anonyme pourra faire l'objet d'une contractualisation spécifique.

3.6.1.2 Etudes relatives au SI Services

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France réalise un nouveau système billettique transverse, le SI Services, qui centralise les fonctions et données billettiques. Ce système comprend :

- des modules centraux pour les fonctions, sans être limitatif, d'achats, de distributions, de gestion client, de validation, de service après-vente, de backoffice ;
- des modules embarqués dans les équipements (vente, validation);
- des interfaces avec les systèmes d'information des exploitants qui constituent une partie particulièrement critique pour assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Les entreprises s'engagent à ce que Comutitres réalise, à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, des études en lien avec le SI Services, en particulier sur les systèmes impactés de Comutitres, sur son intégration dans le système billettique global pour ce qui concerne les systèmes de Comutitres et leurs interfaces et sur sa capacité à être exploité.

Le plan type de chaque étude contiendra une section précisant les hypothèses de réalisation, les réserves de faisabilité et les limites de responsabilité associées.

Il est explicitement convenu entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Entreprises et Comutitres que les études réalisées par Comutitres ne pourront en aucun cas préjuger des évolutions des contrats d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises pour traduire le nouveau modèle de responsabilité lié à la mise en œuvre du SI Services.

3.6.1.3 Typologie des études confiées à Comutitres

Les études et avant-projet objet des articles 3.6.1.1 et 3.6.1.2 sont classées en trois catégories selon leurs niveaux de complexité.

Les parties conviennent de s'appuyer sur les descriptions suivantes pour définir le niveau de complexité d'une étude :

Etudes simples :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 1 et 2 mois et nécessitant 2 à 4 ateliers. Elles portent notamment sur des études amont ou d'opportunité visant à faire émerger le besoin, définir les enjeux associés à un nouveau projet. Ce type d'études fait appel à un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des systèmes de Comutitres.

La réalisation d'une étude simple fera l'objet d'un livrable intermédiaire avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux : Étude amont, étude d'opportunité.

Etudes Moyennement complexes :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 2 et 4 mois et nécessitant de 4 à 8 ateliers. Ce type d'études fait appel à un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des systèmes de Comutitres. La réalisation de ce type d'étude nécessite la présence d'un chef de projet à 25% de son temps.

Pour les études de complexité moyenne, l'adhérence des sujets confiés avec les systèmes de Comutitres est forte. La connaissance de l'écosystème billettique francilien et des enjeux de l'ensemble des parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce type d'étude.

La réalisation d'une étude moyennement complexe fera l'objet de la diffusion par Comutitres de deux livrables intermédiaires avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux : rapport d'analyse fonctionnelle, rédaction de spécifications fonctionnelles générales, rédaction de spécifications techniques générales, étude de faisabilité, rapport d'expertise, note de cadrage, analyse des solutions du marché par rapport à l'expression des besoins.

Etudes Complexes :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 4 et 8 mois et nécessitant de 8 à 16 ateliers. Les études réalisées sont en très forte adhérence avec les systèmes de Comutitres et nécessitent un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des systèmes communautaires. La réalisation de ce type d'études nécessite un chef de projet à 50% de son temps. La connaissance de l'écosystème billettique francilien et des enjeux de l'ensemble des parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce type d'étude.

La réalisation d'une étude complexe fera l'objet de la diffusion par Comutitres de deux livrables intermédiaires ou plus, selon l'étude réalisée, avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux: dossier d'exploitation, description de procédures, stratégie de recette, rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché, stratégie de déploiement.

Réalisation des ateliers de travail

Chaque atelier d'une demi-journée est consacré à un thème et se déroule de la façon suivante :

- Partage de l'objectif de l'atelier ;
- Etat des lieux de l'existant ;
 - o Rappel du contexte et des solutions en place ;
 - o Rappel des enjeux ;
- Identification des pistes possibles
 - o Forces / faiblesses / contraintes / risques ;
 - o Freins & leviers
- Synthèse de l'atelier.

A l'issue de chaque atelier, un compte rendu sera rédigé par Comutitres.

ARTICLE 3.6.2 OBLIGATION DES PARTIES

3.6.2.1 Obligations générales des Parties

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à :

- exécuter de bonne foi les obligations mises à leur charge par le présent article 3.6;
- se tenir informés de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées qui seraient susceptibles d'impacter l'avancement global et les jalons du Programme de Modernisation de la Billettique ;
- se communiquer, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir ses travaux dans le respect des échéances.

3.6.2.2 Obligations des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- mener à bien les travaux décrits à l'article 3.6.1 ;
- vérifier en temps utile tous les documents qui lui sont soumis et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

3.6.2.3 Obligations du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, s'engage à :

- mettre à disposition des Entreprises au travers de Comutitres toutes les informations dont Comutitres pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

ARTICLE 3.6.3 LANCEMENT ET SUIVI DES ETUDES ET AVANTS-PROJETS

Les Entreprises s'engagent à faire réaliser, par Comutitres, un suivi mensuel des missions et dépenses de Comutitres pour la réalisation des études et avant-projets décrits dans l'article 3.6.1.

Ainsi, les parties conviennent de la création d'un comité de pilotage, dédié, composé de représentants du Syndicat des Transports d'Île-de-France et de Comutitres.

3.6.3.1 Responsabilités du Comité de Pilotage

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises au travers de Comutitres conviennent que le Comité de Pilotage est responsable de :

- Suivre le planning des études confiés à Comutitres ;
- Piloter le budget des études et avant-projets confiés à Comutitres, déterminé sur la base de la valorisation du niveau de complexité décrite à l'article 3.6.4.1 ;
- Piloter le périmètre des études confiées à Comutitres :
 - o Nouvelles activités sur une étude ;
 - o Abandon / report d'une étude ;
 - o Evolution de périmètre d'une étude ;
 - o Lancement de nouvelles études ;
 - o Détermination du niveau de complexité de l'étude tel que décrit à l'article 3.6.1.3 ;
- Elaborer et mettre en œuvre un tableau de bord de suivi financier par études.

La priorisation des études est décidée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Par ailleurs, le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage trimestriellement à donner, en Comité de Pilotage, une liste des études qu'il envisage de confier à Comutitres afin de permettre à Comutitres de définir et mettre à jour son plan de charges.

Le comité de pilotage veillera à ce que la charge d'étude soit répartie de manière équilibrée, c'est-à-dire que, sauf cas particulier dont il conviendra, que le volume d'études mensuelles reste en dessous du douzième du montant maximum annuel.

3.6.3.2 Lancement d'une nouvelle étude

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises au travers de Comutitres conviennent que :

- Lors des comités de pilotage, le Syndicat des Transports d'Île-de-France communique à Comutitres une expression de besoin sur les études et avant-projet à réaliser ;
- Cette expression de besoin précise :
 - o Les objectifs ;
 - o Les échéances ;
 - o Les livrables attendus ;
 - o Ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation de l'étude ou de l'avant-projet ;
- Comutitres, dans un délai de trois semaines suite à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, précise en réponse à cette demande :
 - o La méthodologie de travail ;
 - o Le calendrier de réalisation ;
 - o La composition de l'équipe ;
 - o Toute autre proposition permettant l'atteinte des objectifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- En Comité de Pilotage, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et Comutitres conviennent conjointement du niveau de complexité de la mission tel que décrit à l'article 3.6.1.3.

3.6.3.3 Tableau de bord de suivi financier

Un tableau de bord récapitulatif sera fourni par Comutitres en amont du Comité de Pilotage, détaillant :

- le consommé du budget par destination de dépenses et par mois;
- les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs dans la période à venir ;
- l'état d'avancement de chaque étude, estimée à la date de livraison du tableau de bord ;
- le montant prévisionnel réactualisé de la rémunération annuelle.

Le contenu et le formalisme de ces rapports seront définis conjointement dans le cadre du Comité de Pilotage, et au plus tard au 4 novembre 2017.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France pourra faire des remarques sur ces éléments dans les deux semaines suivant le Comité de Pilotage. A défaut, les consommés des dépenses internes et les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs sont validés.

En cas d'absence de validation des éléments présentés ou d'une projection de coût final supérieur au montant maximum défini en article 3.6.4.2, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à renégocier la présente annexe sous deux mois ou à interrompre les

dépenses qui peuvent l'être et les nouveaux engagements durant le temps nécessaire à cette renégociation.

En cas de désaccord à l'issue de ces deux mois, les parties mettront en œuvre le règlement des différends prévus à l'article 3.6.6.

ARTICLE 3.6.4 FINANCEMENT DES ETUDES ET AVANT-PROJETS

Les Parties conviennent d'assurer un suivi des dépenses de Comutitres au titre de la réalisation des études et avant-projets telles que décrites à l'article 3.6.1 dans le cadre du Comité de Pilotage décrit à l'article 3.6.3.

3.6.4.1 Valorisation des études par niveau de complexité

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que les types d'études décrites à l'article 3.6.1.3 sont valorisés en fonction du niveau de complexité ainsi :

Valorisation (en K€)	
Etude simple	50
Etude moyennement complexe	100
Etude complexe	200

3.6.4.2 Montant estimé de la rémunération des études et avant-projets

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage, pour la période du 1^{er} Octobre 2017 au 31 décembre 2020, à rémunérer les études et avant-projets, confiés à Comutitres et décrits à l'article 3.6.1, sur une base annuelle comprise entre :

- au minimum : un million cinq cents quatre-vingt-seize mille Euros Hors Taxes (1 596 000,00€ HT) ;
- et au maximum : deux millions trois cents cinquante-deux mille Euros Hors Taxes (2 352 000,00 € HT).

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que ces montants minimum et maximum sont des montants annuels. Ceux-ci correspondent en termes de moyens humains au travail d'une équipe comprenant entre 10 et 15 équivalents temps plein.

Le montant de la rémunération annuelle versée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France au titre de la réalisation des études et avant-projets, décrits dans l'article 3.6.1, est déterminé sur la base de la valorisation des études décrite à l'article 3.6.4.1. Les modalités décrites dans l'article 3.6.3.2 servent de base à la détermination du niveau de complexité de chaque étude.

La rémunération versée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France est en euros constants 2015. Il est convenu que cette rémunération sera indexée annuellement conformément aux modalités visées à l'article 95-1 pour le contrat RATP et à l'article 92-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 65-1 pour les contrats des Transporteurs Privés.

3.6.4.3 Modalités de financement

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à rémunérer chaque année les Entreprises, pour la réalisation des études et avant-projets réalisés par Comutitres et dont le montant est déterminé dans les articles 3.6.4.2 à 3.6.4.4, via les contributions C19 pour les contrats des transporteurs privés, et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et à l'article 92-4 pour le contrat SNCF MOBILITÉS, au titre des autres rémunérations.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à verser mensuellement aux Entreprises, pour rémunérer les études et avant-projets confiés à Comutitres, un acompte de cent soixante-sept mille Euros Hors Taxes (167 000,00 € HT) réparti entre transporteurs conformément au tableau figurant à l'article 3.6.4.5.

Comutitres établit, pour le 31 mars de « l'année n+1 » un décompte détaillé. Ce décompte détaillé sera transmis au Syndicat des Transports d'Île-de-France et servira de base à l'établissement de la facture annuelle « n » des Entreprises. Ce décompte détaillé prend en compte les modalités de régularisation et de montant minimum et maximum tels que décrit à l'Article 3.6.4.4. Le décompte détaillé précisera :

- la liste des études réalisées, en précisant pour chaque étude ;
 - o le niveau de complexité défini par le Comité de Pilotage ;
 - o les dates de début et de livraison ;
 - o l'avancement de l'étude si celle-ci est en cours ;
 - o le montant de l'étude.

Les parties conviennent que les études et avant-projets en cours de réalisation à la date du 31 décembre « n » sont comptabilisés au *pro rata temporis* de leur avancement.

3.6.4.4 Régularisation annuelle

Cas n°1 : Le montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres au cours de l'année n est inférieur au total des acomptes versés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Dans le cas où les acomptes versés au cours de l'année n par le Syndicat des Transports d'Île-de-France sont supérieurs au montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres pour l'année n, le montant de la facture annuelle de l'Entreprise établie pour le 31 mars de l'année n+1 sera ajusté pour tenir compte de ce trop-perçu, dans la limite du montant minimum décrit à l'article 3.6.4.2 multiplié par la quote-part de l'Entreprise fixée dans l'article 3.6.4.5.

Cas n° 2 : Le montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres au cours de l'année n est supérieur au total des acomptes versés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Dans le cas où les acomptes versés au cours de l'année n par le Syndicat des Transports d'Île-de-France sont inférieurs au montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres pour l'année n, le montant de la facture annuelle de l'Entreprise établie pour le 31 mars de l'année n+1 sera ajusté pour procéder au versement du solde, dans la limite du montant maximum décrit à l'article 3.6.4.2 multiplié par la quote-part de l'Entreprise fixée dans l'article 3.6.4.5.

3.6.4.5 Modalités de répartition

La quote-part de prise en charge cette rémunération par Entreprise est la suivante :

Quote-part par Entreprise (en %)	
RATP	59,5%
SNCF MOBILITÉS	32,7%
Autres Entreprises de transport privées	7,8%
Total	100%

ARTICLE 3.6.5 DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues à l'article 1.5.2.4 de la présente annexe.

ARTICLE 3.6.6 REGLEMENT A L'AMIABLE OU CONTENTIEUX DES DIFFERENDS

En cas de différends entre les parties, celles-ci conviennent de respecter les modalités de règlement amiable ou contentieux décrites aux contrats d'exploitation liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux Entreprises. »

3.2 Mise en œuvre du canal mobile premier palier du SI Services

L'annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est modifiée comme suit :

- **L'article 1.1.3 de l'Annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est complété par les définitions suivantes :**

« **Application ViaNavigo** » ou « **ViaNavigo** » : application mobile développée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour offrir des services d'information voyageur et de billettique aux franciliens ;

« **Cardlet** » : application installée sur la carte SIM d'un téléphone et permettant l'utilisation d'une application Calypsoe ;

« **NFC** » ou « **Near Field Communication** » : technologie de communication sans contact entre un équipement billettique et un support de titre compatible avec celle déployée pour Navigo ;

« **Serveur de vente à distance** » ou « **SVAD** » : composant logiciel du système d'information billettique assurant la présentation de l'offre tarifaire et la distribution des titres dans le cadre du projet canal mobile ;

- L'article 3.7 dont le texte est présenté ci-après est ajouté à l'annexe IV-B-8.

ARTICLE 3.7 : MISE EN ŒUVRE DU CANAL MOBILE, PREMIER PALIER DU SI SERVICES

Préambule

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a validé le 22 mars 2017, dans la délibération 2017/121, l'acquisition d'un nouveau Système Billettique Transverse, le SI Services. La procédure de sélection, par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, de l'industriel qui fournira ce système est en cours, elle aboutira fin 2018. Les travaux de réalisation devraient débuter dès janvier 2019.

Le SI Services sera mis en place selon plusieurs étapes de réalisation appelées paliers. Le Canal Mobile étape 1, c'est-à-dire la billettique sur téléphone mobile en Île-de-France, correspond au premier palier du SI Services.

Le Canal Mobile vise à apporter aux clients de nouveaux services en faisant de leur téléphone mobile doté de la technologie NFC un canal de distribution et un support billettique en permettant notamment :

- D'acheter et de stocker dans son téléphone mobile NFC des produits tarifaires pour valider sur le réseau de transport ;
- D'acheter des produits tarifaires à charger dans une carte Navigo à l'aide de son téléphone mobile NFC ;
- De consulter les produits tarifaires stockés dans une carte Navigo ;
- De consulter les produits tarifaires stockés dans un téléphone mobile NFC.

Le service Canal Mobile permettra de distribuer la gamme tarifaire suivante :

- Carnet de 10 tickets t+ plein tarif et tarifs réduits ;
- Billets des dessertes aéroportuaires (Orlybus, Roissybus) ;
- Forfaits courts :
 - o Antipollution ;
 - o Navigo jour ;
 - o Fête de la musique ;
 - o Ticket jeune week-end ;
- Forfaits longs :
 - o Navigo mois ;
 - o Navigo semaine.

L'article 3.7 et ses sous-articles ont pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de ce canal mobile étape 1.

Les modalités de réalisation du projet Canal Mobile répondent à des dispositions particulières détaillées au présent article qui peuvent déroger et prévaloir aux dispositions de l'article 3.1.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France prévoit la mise en service du Canal Mobile en juillet 2019. Pour ce faire, il demande aux Entreprises les réalisations décrites ci-après.

Il est convenu entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises que les réalisations demandées aux Entreprises, listées dans le présent article, ne préjugent pas des engagements qui seront pris par ces dernières au titre de l'exploitation du SI Services.

ARTICLE 3.7.1 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le présent article s'appuie sur le document suivant :

- Expression de besoin RTTIF [PMB_INSF_CO_ET_NF_EBRTTIFCanalMobile_V0.6 du 31/07/2017].

Les articles ci-après décrivent les engagements du Syndicat des Transports d'Île-de-France et des Entreprises individuellement et au travers de Comutitres, sous réserve de parvenir à un accord selon les modalités décrites à l'article 3.7.3.

3.7.1.1 Engagements du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à :

- **Faire évoluer l'application Mobile ViaNavigo.** Cette application regroupe l'ensemble des composants logiciels embarqués nécessaires à la réalisation du service Canal Mobile vu du client ;
- **Mettre en place une infrastructure** de billettique NFC permettant la gestion du cycle de vie de la Cardlet. Cette infrastructure sera acquise par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.
- **Réaliser un Serveur de Vente à Distance** permettant de construire l'offre tarifaire et assurer la vente et la distribution des titres et forfaits aux clients.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à assurer le pilotage du projet de réalisation du Canal Mobile et, à ce titre, il est responsable :

- Du pilotage global de l'avancement des travaux ;
- De la maîtrise d'œuvre générale du projet, signifiant les fonctions suivantes : Allocation des fonctions aux différents sous-systèmes, validation des interfaces entre ces sous-systèmes et de leur bonne prise en compte ; animation du dialogue technique entre les réalisateurs des constituants du Canal Mobile ; intégration des sous-systèmes et validation technique et fonctionnelle du système intégré ; gestion de configuration du système ;

- De la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile incluant la description des parcours client et des processus SAV ;
- De la rédaction des spécifications d'architecture de la solution du service Canal Mobile ;
- De la validation des spécifications techniques produites par les Entreprises et relatives aux réalisations suivantes :
 - o Composant logiciel dit « middle office billettique » entre le Serveur de Vente à Distance et les systèmes de Comutitres ;
 - o Solution de paiement ;
- De la rédaction des spécifications techniques du Serveur de Vente à Distance ;
- De la rédaction des spécifications techniques des évolutions de l'application ViaNavigo ;
- Du développement des évolutions de l'application ViaNavigo ;
- Du développement du Serveur de Vente à Distance ;
- De la communication des prérequis d'installation du Serveur de Vente à Distance des candidats du dialogue compétitif engagé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- De l'organisation et de l'exécution des tests d'intégration de la solution Canal Mobile.

3.7.1.2 Engagements des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à contribuer à la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile pour les thèmes suivants :

- Parcours client ;
- Service après-vente ;
- Exigences d'exploitabilité du service Canal Mobile

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à développer les composants logiciels et à réaliser les adaptations suivantes :

Solution de paiement

Comutitres contribuera à l'intégration de la solution de paiement mobile qu'il utilise (à la date de signature du présent avenant) dans l'application ViaNavigo du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Transmettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications techniques parmi les solutions standards du fournisseur actuellement utilisé par Comutitres qui peuvent répondre au besoin, ainsi que les documents disponibles de ce fournisseur pour l'intégration de cette solution de paiement ;
- Apporter l'expertise de Comutitres à l'intégration de la solution de paiement actuellement utilisée par Comutitres.

Les Parties conviennent que, en préalable à la réalisation de cet engagement, le Syndicat des Transports d'Île de France ait mis en place avec le fournisseur de Comutitres les accords éventuellement nécessaires à la transmission de ces informations.

Réalisation d'un composant logiciel dit « middle office billettique »

Les Entreprises, au travers de Comutitres, fourniront un composant logiciel dit « middle office billettique ». Ce dispositif assure :

D'une part, la fonctionnalité « routage », qui comprend :

- La liaison, la sélection et le routage des données à transmettre par le Serveur de Vente à Distance réalisé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux systèmes de Comutitres en charge de la remontée des données de vente ;
- La liaison, la sélection et le routage des données à transmettre par le Serveur de Vente à Distance aux systèmes de lutte contre la fraude des Entreprises.

D'autre part, la fonctionnalité « base client », qui comprend :

- La gestion de données clients permettant d'offrir aux abonnés Navigo mois et semaine un service après-vente traitant les fonctions essentielles pour l'utilisateur :
 - o Cette gestion de données clients est indépendante et non interfacée avec le système de gestion des clients Navigo utilisé par Comutitres ;
 - o Cette gestion de données clients inclut uniquement une interface à destination des agents du centre d'appel en charge du service après-vente ;
 - o Il reçoit les données de créations de clients via une interface avec un serveur mis en place par le Syndicat des Transports d'Île-de-France et connecté à l'application ViaNavigo.

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à :

- Elaborer les spécifications techniques du composant logiciel dit « middle office billettique » et les soumettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- Réaliser le composant logiciel dit « middle office billettique » incluant la gestion des données clients ;
- Fournir au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications de l'interface entre le composant logiciel dit « middle office billettique » et le Serveur de Vente à Distance ;
- Fournir au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications de l'interface avec un serveur mis en place par le Syndicat des Transports d'Île-de-France et connecté à l'application ViaNavigo pour la réception des données client ;
- Se doter d'une interface permettant aux agents du centre d'appel de réaliser des opérations de service après-vente.

Les Entreprises et le Syndicat des Transports d'Île-de-France conviennent que les actes de service après-vente seront définis conjointement dans le cadre des travaux de rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile, dans le but de garder un service après-vente compatible avec le planning souhaité par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Adaptation des systèmes de Comutitres en charge de la répartition des recettes entre les Entreprises

Les Entreprises, au travers de Comutitres, adapteront les systèmes de Comutitres pour assurer la prise en compte des ventes réalisées sur le Canal Mobile et réaliser la répartition des recettes.

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à :

- Adapter les systèmes de Comutitres pour assurer la prise en compte des ventes réalisées sur le Canal Mobile pour la répartition des recettes, en utilisant les règles en vigueur dans les contrats des Entreprises.

Adaptation de la plateforme de test des projets Post-Paiement et Carte Anonyme

Comutitres adaptera la plateforme de tests des projets Post-Paiement et Carte Anonyme pour pouvoir réaliser les tests du service Canal Mobile.

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Réaliser les adaptations de la plateforme nécessaires aux tests du service ;
- Installer le Serveur de Vente à Distance sur la plateforme de tests avec le support du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en participant aux échanges techniques avec l'hébergeur;
- Installer le composant logiciel dit « middle office billettique » sur la plateforme de tests ;
- Mettre en place l'interface permettant aux agents du centre d'appel de réaliser des opérations de service après-vente ;
- Mettre à disposition du Syndicat des Transports d'Île-de-France la plateforme de tests, dans les conditions définies pour l'accès à cette plateforme dans le cas de plusieurs besoins ou projets en parallèle, et assurer son maintien en conditions opérationnelles.

Participation aux tests d'intégrations réalisés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Participer aux phases d'intégration et de recette fonctionnelle et technique :

- En fournissant un support auprès des équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur les composants logiciels et adaptations des systèmes de Comutitres décrits dans l'article 3.7.1.2 ;
En assurant les corrections, nécessaires à la mise en service du Canal Mobile, des anomalies constatées sur les composants logiciels et adaptations des systèmes de Comutitres décrits dans l'article 3.7.1.2.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France fournira en avance à toutes les parties prenantes le planning des phases d'intégration et de tests afin de leur permettre de s'organiser.

3.7.1.3 Engagements des Entreprises

Les Entreprises s'engagent à contribuer à la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile pour les thèmes suivants :

- Parcours client ;
- Service après-vente ;
- Exigences d'exploitabilité du service Canal Mobile.

Adaptation des équipements et systèmes d'information billettiques

Les Entreprises s'engagent à réaliser les adaptations de leurs équipements et systèmes d'information billettiques nécessaires au fonctionnement du service Canal Mobile.

Ainsi les Entreprises réaliseront :

- Les adaptations logicielles des équipements billettiques pour la prise en charge des téléphones mobiles NFC (prise en charge d'un nouveau type de support télébillettique et de l'application Calypso 3.1) et de la gamme tarifaire précisée en préambule du présent article ;
- Les adaptations des équipements billettiques des Entreprises pour assurer des opérations de service après-vente.

Participation aux tests d'intégration réalisés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Les Entreprises s'engagent à :

- Mettre à disposition du Syndicat des Transports d'Île-de-France, selon les dispositions en vigueur, des clés de sécurité cryptographique Navigo à personnaliser dans les supports pour les tester sur la plateforme de tests ;
- Permettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France de conduire des tests de bout en bout sur les systèmes des Entreprises selon des modalités à définir ;
- Participer aux phases d'intégration et de recette fonctionnelle et technique :

- En fournissant un support aux équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur les adaptations des équipements et systèmes d'information billettiques décrits dans l'article 3.7.1.3 ;
- En assurant la correction des anomalies résiduelles détectées sur les adaptations des équipements et systèmes d'information billettiques décrits dans l'article 3.7.1.3.

ARTICLE 3.7.2 INTEGRATION DU SERVICE CANAL MOBILE DANS LES APPLICATIONS MOBILES DES ENTREPRISES

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France autorise les Entreprises à proposer, dans leurs applications mobiles, le service Canal Mobile selon des modalités qui devront être définies ultérieurement.

Les Entreprises s'engagent, sauf accord particulier, à utiliser les mêmes composants logiciels que ceux utilisés pour l'application ViaNavigo.

Le lancement de ce service dans les applications mobiles des Entreprises ne saura être antérieur au lancement du service Canal Mobile par le Syndicat des transports d'Île-de-France, ni retarder le lancement de l'application ViaNavigo.

ARTICLE 3.7.3 ENGAGEMENTS DE REALISATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, DE COMUTITRES ET DES ENTREPRISES

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France a pour objectif de mettre en service le Canal Mobile en juillet 2019, à cet effet le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à s'accorder sur le planning de réalisation des missions réalisées par les Entreprises et par Comutitres décrites à l'article 3.7.1, la description détaillée des tâches ainsi que les montants et modalités de financement associés, au plus tard le 22 décembre 2017.

Sous réserve d'un accord entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises, le Syndicat des Transports d'Île-de France s'engage à financer les développements spécifiques au service Canal Mobile réalisés par Comutitres et les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent les réaliser dans les conditions définies.

ARTICLE 3.7.4: EXPLOITATION DU SERVICE CANAL MOBILE

Il est convenu entre les Parties que toutes les conséquences opérationnelles et financières liées à l'exploitation du Service Canal Mobile seront prises en compte dans les contrats d'exploitation en vigueur et les suivants.

A cette fin, les parties s'engagent :

- A commencer les discussions sur les modalités d'exploitation du service Canal Mobile étape 1, dès la prise d'effet du présent article ;
- A s'accorder sur les modalités opérationnelles d'exploitation du service Canal Mobile étape 1 au plus tard au 31 mars 2018.
- A s'accorder sur les coûts d'exploitation du service Canal Mobile étape 1 au plus tard 9 mois avant sa mise en service.

ARTICLE 4. Prise en charge des surcoûts de substitution routière du projet B Nord+

L'opération RER B Nord +, dont Ile-de-France Mobilités est financeur à 50%, a nécessité la mise en œuvre d'une offre de substitution dont le coût s'élève à 5 409 k€ courants.

Les contrats 2012-2015, puis 2016-2019 entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités, prévoient que les surcoûts financiers liés à la mise en œuvre de l'offre de substitution doivent être pris en charge par les financeurs de l'opération.

En tant que financeur du projet, Ile-de-France Mobilités prend donc à sa charge 50% du coût de l'offre de substitution, soit 2 704,5 k€ courants. Ce montant sera remboursé dans le cadre de la facture annuelle de l'exercice 2017.

ARTICLE 5. Révision de la contribution C11

Conformément à l'article 84-2 du contrat, pour tenir compte des modifications exposées précédemment, la contribution C11 en euros HT 2015 versée à SNCF Mobilités est ajustée des montants figurants dans le tableau ci-dessous :

En M d'euros HT 2015	2016	2017	2018	2019
Modifications d'offre	15,983	13,955	13,948	13,948
<i>RVB RER A et Castor été 2016</i>	1,911	0	0	0
<i>Effet année pleine du SA 2016</i>	13,907	13,588	13,588	13,588
<i>SA 2017</i>	0,165	0,367	0,36	0,36
Autres modifications	-13,871	-21,2	-21,2	-21,2
<i>Mesure tarifaire relative aux bénéficiaires de l'AME</i>	-4,1	-11,2	-11,2	-11,2
<i>Lutte contre la fraude</i>	-10	-10	-10	-10
<i>Modification financement TST</i>	0,229	0	0	0
Somme des ajustements avenant n°1	2,112	-7,245	-7,252	-7,252
<i>Modifications d'offre</i>	0,274	0,106	0,106	0,106
<i>Dispositif Welcome</i>	0,95	3,4	3,3	3,3
Somme des ajustements avenant n°2	1,224	3,506	3,406	3,406
<i>Ajustement des charges liées à la gestion de l'agence Solidarité Transport</i>	0	0,867	1,292	1,292
<i>Impact sur les RD T6 et clés globales</i>	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
Somme des ajustements avenant n°3	-0,2	0,667	1,092	1,092
<i>Ajustement du SA 2017</i>	-0,011	-0,187	-0,198	-0,198
<i>Mise en service de la nouvelle gare Versailles Chantiers</i>	1,171	1,384	1,384	1,384
<i>Lutte contre la fraude</i>	0	0	0	-2
Somme des ajustements avenant n°4	1,16	1,197	1,186	-0,814
<i>Tram Express 11</i>	0	10,057	18,917	18,567
Somme des ajustements avenant n°5	0	10,057	18,917	18,567
<i>RVB RER A et Castor été 2017</i>	0	1,272	0	0
<i>Autres modifications d'offre</i>	0	0	0,259	0,259
<i>Déploiement 20 équipes cyno-détection</i>	0	1,573	1,195	1,195
Somme des ajustements avenant n°6	0	2,845	1,454	1,454
<i>Campagne d'e-mailings</i>	0	0,007	0,012	0,021
Somme des ajustements avenant n°7	0	0,007	0,012	0,021
<i>Mise en exploitation des Régio2N</i>	0	2,864	1,535	0,723
<i>Modifications d'offre</i>	0	1,934	1,140	1,105
<i>Modification interconnexion SNCF-RATP</i>	0	4,638	3,181	3,150
Somme des ajustements avenant n°8	0	9,436	5,856	4,978
<i>Renforts d'offre</i>	0	0,03	0,118	0,118
<i>Programme de la Modernisation de la Billettique</i>	0	0,47	1,884	1,884
Somme des ajustements avenant n°9	0	0,501	2,002	2,002
Ajustement C11 somme des avenants	4,296	20,971	26,672	23,454

ARTICLE 6. Evolution annuelle des contributions prévues par le présent avenant

L'évolution annuelle des ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article précédent suit l'indexation du contrat.

ARTICLE 7. Dispositions générales

Toutes les clauses du contrat entre le Syndicat des Transports d'Ile-de-France et SNCF Mobilités 2016-2019, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 8. Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général du
Syndicat des Transports d'Ile-de-France
Laurent PROBST

Le président de SNCF Mobilités
Guillaume PEPY



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/619

**AVENANT N°8 AU CONTRAT 2016/2020
ENTRE LE SYNDICAT DES TRANSPORTS
D'ILE-DE-FRANCE ET LA REGIE
AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le contrat d'exploitation entre le STIF et la RATP signé le 7 décembre 2015 ;
- VU** le rapport n° 2017/619 ;
- VU** les avis de la commission offre de transport du 27 septembre 2017 et de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°8 au contrat 2016/2020 entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et la RATP ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Avenant n°8 au contrat 2016 - 2020

entre le Syndicat des Transports d'Île-
de-France et la Régie Autonome des
Transports Parisiens


ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par son directeur général, en vertu de la délibération n°2017/417, ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par _____ ci-après désignée « RATP »

Sommaire

		Sommaire	2
		1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE.....	3
1.1		L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)	3
1.2		AJUSTEMENT C11	4
1.3		AJUSTEMENT C12	5
1.4		AJUSTEMENT RD.....	6
		2. PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE	7
2.1		RELAIS DE FINANCEMENT DE COMUTITRES.....	7
2.2		MISE EN ŒUVRE DES PREMIERS SERVICES SUR TELEPHONE MOBILE DANS LE CADRE DU SI SERVICES.....	21
		3. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE A LA RATP.....	30
		4. DISPOSITION GENERALE	30
		5. ENTREE EN VIGUEUR	30

1. MODIFICATION DE L'OFFRE DE REFERENCE

1.1 L'OFFRE DE TRANSPORT (TKC/KCC)

En application de l'annexe I-A-4 et I-B-1, le service de référence est modifié comme suit :

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

RER

RER B	Evolution de l'offre	1 232	8 832	8 832	8 832
RER A	Offre été	-379	-1 896	-1 896	-1 896
Sous-total		853	6 936	6 936	6 936

Banlieue

100-100-106	Offre 2017 : Renfort du lundi au dimanche et ajustement des temps de parcours	8 530	106 559	106 559	106 559
100-100-160	Limitation à Boulogne Pont de Saint Cloud et renfort du lundi au dimanche	-1 453	-18 902	-18 902	-18 902
100-100-260	Création de ligne Suzanne Lenglen/Boulogne Gambetta	23 517	298 556	298 556	298 556
100-100-389	Prolongement à Hôtel de Ville Boulogne Billancourt et renfort du lundi au samedi	12 677	160 394	160 394	160 394
100-100-394	Offre 2017 : création d'un service en soirée et le dimanche et ajustement des temps de parcours	9 250	156 830	156 830	156 830
Sous-total		52 521	703 437	703 437	703 437

Noctilien

N42 (100-987-755)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	665	14969	14969	14969
N51 (100-987-753)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	1 093	24 608	24 608	24 608
N61 (100-987-761)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	2 462	80 955	80 955	80 955
Sous-total		4 220	120 532	120 532	120 532

<i>Total réseau ferré</i>	853	6 936	6 936	6 936
---------------------------	------------	--------------	--------------	--------------

<i>Total réseau de surface</i>	56 741	823 969	823 969	823 969
--------------------------------	---------------	----------------	----------------	----------------

Total	57 594	830 905	830 905	830 905
--------------	---------------	----------------	----------------	----------------

1.2 AJUSTEMENT C11

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2011 pour le réseau ferré et en € 2015 pour le réseau de surface.

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

RER

RER B	Evolution de l'offre	46 804	156 264	156 264	156 264
RER A	Offre été	12 170	60 851	44 805	44 805
Sous-total	<i>En euros 2011</i>	58 974	217 115	201 069	201 069

Banlieue

100-100-106	Offre 2017 : Renfort du lundi au dimanche et ajustement des temps de parcours	137 649	494 254	494 254	494 254
100-100-160	Limitation à Boulogne Pont de Saint Cloud et renfort du lundi au dimanche	1 618	-1 182	-1 182	-1 182
100-100-260	Création de ligne Suzanne Lenglen/Boulogne Gambetta	521 274	1 804 437	1 804 437	1 804 437
100-100-389	Prolongement à Hôtel de Ville Boulogne Billancourt et renfort du lundi au samedi	217 635	771 912	771 912	771 912
100-100-394	Offre 2017 : création d'un service en soirée et le dimanche et ajustement des temps de parcours	178 180	735 610	735 610	735 610
Sous-total	<i>En euros 2015</i>	1 056 356	3 805 031	3 805 031	3 805 031

Noctilien

N42 (100-987-755)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	20 767	90 646	90 646	90 646
N51 (100-987-753)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	30 429	142 453	142 453	142 453
N61 (100-987-761)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	76 103	388 618	388 618	388 618
Sous-total	<i>En euros 2015</i>	127 299	621 717	621 717	621 717

<i>Total réseau ferré (€ 2011)</i>	58 974	217 115	217 115	156 264
------------------------------------	---------------	----------------	----------------	----------------

<i>Total réseau de surface (€ 2015)</i>	1 183 655	4 426 748	4 426 748	4 426 748
---	------------------	------------------	------------------	------------------

1.3 AJUSTEMENT C12

Les impôts et taxes générés par les modifications d'offre sont remboursés par le STIF à l'euro-l'euro à la RATP. Ils sont fournis ci-dessous, en € HT 2015, à titre indicatif.

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

Banlieue

100-100-106	Offre 2017 : Renfort du lundi au dimanche et ajustement des temps de parcours	525	6 653	6 653	6 653
100-100-160	Limitation à Boulogne Pont de Saint Cloud et renfort du lundi au dimanche	-3	-79	-79	-79
100-100-260	Création de ligne Suzanne Lenglen/Boulogne Gambetta	1 979	24 854	24 854	24 854
100-100-389	Prolongement à Hôtel de Ville Boulogne Billancourt et renfort du lundi au samedi	819	10 342	10 342	10 342
100-100-394	Offre 2017 : création d'un service en soirée et le dimanche et ajustement des temps de parcours	583	9 958	9 958	9 958
Sous-total	En euros 2015	3 903	51 728	51 728	51 728

Noctilien

N42 (100-987-755)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	55	1 242	1 242	1 242
N51 (100-987-753)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	85	1 905	1 905	1 905
N61 (100-987-761)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	159	5 175	5 175	5 175
Sous-total	En euros 2015	299	8 322	8 322	8 322

<i>Total réseau de surface</i>	4 202	60 050	60 050	60 050
--------------------------------	--------------	---------------	---------------	---------------

Total en euros 2015	4 202	60 050	60 050	60 050
----------------------------	--------------	---------------	---------------	---------------

1.4 AJUSTEMENT RD

Les montants repris ci-dessous sont exprimés en € HT 2015.

2017	2018	2019	2020
------	------	------	------

Banlieue

100-100-106	Offre 2017 : Renfort du lundi au dimanche et ajustement des temps de parcours	560	7 039	7 039	7 039
100-100-160	Limitation à Boulogne Pont de Saint Cloud et renfort du lundi au dimanche	-1 019	-12 798	-12 798	-12 798
100-100-260	Création de ligne Suzanne Lenglen/Boulogne Gambetta	5 342	67 031	67 031	67 031
100-100-389	Prolongement à Hôtel de Ville Boulogne Billancourt et renfort du lundi au samedi	667	8 383	8 383	8 383
100-100-394	Offre 2017 : création d'un service en soirée et le dimanche et ajustement des temps de parcours	798	12 945	12 945	12 945
Sous-total	En euros 2015	6 348	82 600	82 600	82 600

Noctilien

N42 (100-987-755)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	14	323	323	323
N51 (100-987-753)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	15	340	340	340
N61 (100-987-761)	Offre 2017 : renfort samedi et dimanche	28	815	815	815
Sous-total	En euros 2015	57	1 478	1 478	1 478

<i>Total réseau de surface</i>	6 405	84 078	84 078	84 078
--------------------------------	--------------	---------------	---------------	---------------

Total en euros 2015	6 405	84 078	84 078	84 078
----------------------------	--------------	---------------	---------------	---------------

2. PROGRAMME DE MODERNISATION DE LA BILLETTIQUE EN ÎLE-DE-FRANCE

2.1 RELAIS DE FINANCEMENT DE COMUTITRES

L'annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est modifiée comme suit :

- **L'article 1.1.3 de l'Annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est complété par les définitions suivantes :**
 - « **Plateau Programme** » : Structure fournie au Programme de Modernisation de la Billettique comprenant des locaux pour les équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France, de Comutitres et des Entreprises ainsi que de leurs prestataires. Par extension le Plateau Programme inclut les moyens logiciels et matériels nécessaires aux équipes du Programme de Modernisation de la Billettique ;
 - « **Billettique Embarqué** » : Ensemble des équipements embarqués dans le matériel roulant (bus, tramway) ainsi que des logiciels et systèmes nécessaires à leurs fonctionnement;
 - « **Carte Anonyme** » : Support Télébilletique ayant vocation à remplacer des supports de titres magnétiques ;
 - « **SI Services** » : Désigne le système cible qui centralise les fonctions et données billettiques. Ce système comprend des modules centraux (dont achats, distributions, gestion client, validation, service après-vente), des modules embarqués dans les équipements (vente, validation) et des interfaces avec les systèmes d'information des exploitants. Le SI Services est mis en œuvre par le Syndicat des Transports d'Île-de-France. Il est un élément constitutif du Système Billettique global.
- **Les articles 3.5 et 3.6 dont le texte est présenté ci-après sont ajoutés à l'annexe IV-B-8 :**

« Article 3.5 : Fourniture de moyens logistiques et maîtrise d'œuvre des projets billettiques

Préambule

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la réalisation de moyens et activités mis en place par Comutitres dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique.

ARTICLE 3.5.1 DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIEES A COMUTITRES

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent au Programme de Modernisation de la Billettique un ensemble de moyens et de ressources pour la réalisation des missions

décrites dans le présent article. Il est rappelé que, outre les moyens matériels, les moyens humains nécessaires à la réalisation de ces missions correspondent à environ 25 équivalents temps plein.

3.5.1.1 Plateau programme

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent aux équipes travaillant sur le Programme de Modernisation de la Billettique des locaux ci-après désignés Plateau Programme. Ce Plateau Programme peut héberger les personnels Comutitres impliqués sur le Programme de Modernisation de la Billettique et 40 personnes du Syndicat des Transports d'Île-de-France et des Entreprises membres de Comutitres ainsi que de leurs prestataires.

Le Plateau Programme est fourni par les Entreprises au travers de Comutitres à partir du 1^{er} octobre 2017.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que le nombre de places fournies au Syndicat des Transports d'Île-de-France et de ses prestataires ne saurait être inférieur à :

- 1 bureau fermé ;
- 21 places en openspace.

Les Entreprises au travers de Comutitres fournissent aux personnes sur le plateau programme les logiciels suivants :

1. Gestion des exigences : ReQtify, version 2017 FD01 ou supérieure, dans la limite de 8 licences pour le plateau programme ;
2. Outil collaboratif : One2Team, version 14.2.10 ou supérieure, dans la limite de 87 licences pour le plateau programme ;
3. Outil de modélisation : Mega, version MEGA HOPEX V1R2 CP12 (7.50.4338) ou supérieure, dans la limite de 10 licences pour le plateau programme.

Les charges liées à la gestion du Plateau Programme (téléphonie, réseau, périphériques, fournitures) sont incluses dans le financement prévu à l'article 3.5.4.

3.5.1.2 Socle de maîtrise d'œuvre des projets Billettiques

Comutitres met en place une structure pérenne permettant d'accompagner les différents projets lancés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique:

- **Encadrement et gestion de la compétence** : Mise en place et encadrement des équipes nécessaires à la réalisation des projets confiés à Comutitres ; Gestion de la compétence transverse permettant de réaliser ces projets et d'accompagner les montées en charge ;
- **Gestion de moyens de tests** : Gestion des moyens de tests mis en place pour les projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme (Mise en place, Gestion de configuration, Mise à jour, Planification de l'utilisation des moyens pour les projets) ;
- **Supports fonctionnels** : Fourniture des supports nécessaires à la réalisation des projets : Achats, Juridique, Ressources Humaines, Secrétariat Projet, Suivi financier et contractuel ;
- **Mise en cohérence des projets et gestion prévisionnelle des moyens de réalisation** :

- Architecture et feuille de route technique, mise en cohérence et planification des évolutions des systèmes de Comutitres rendues nécessaires par les projets et maintenance évolutives ;
- Mise en place et suivi des marchés de réalisation nécessaires aux missions confiées à Comutitres.
- Planification des moyens de tests nécessaires aux projets ;
- Planification des moyens nécessaires à la mise en production et à l'exploitation des projets.

3.5.1.3 Moyens de test pour les projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme

Comutitres étendra ses plateformes existantes pour permettre les tests des projets Post-Paiement étape 1 et Carte Anonyme dont il assure la maîtrise d'œuvre, notamment pour héberger les nouvelles applications développées, permettre de réaliser des tests de bout en bout en coordination avec le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises, et paralléliser les tests de plusieurs projets.

3.5.1.4 Projet Billettique Embarqué

Afin de permettre une mise en cohérence des dispositifs de distribution des titres de transport dans les bus, et de leur validation dans les bus et tramways, le volet modernisation des équipements embarqués vise à définir, conjointement entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Entreprises et Comutitres, de nouveaux équipements communautaires standardisés et contribuant à :

- traiter l'obsolescence et homogénéiser progressivement le parc des équipements billettiques embarqués ;
- assurer la réversibilité des équipements en préparation des mises en concurrence selon les modalités qui seront précisées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Le périmètre du projet Billettique Embarqué comprend les équipements nécessaires à la billettique embarquée, c'est-à-dire :

- les équipements dit « composants billettiques » : valideurs sans contact, banc de maintenance (partie valideurs sans contact du banc)
- les équipements dit « composants prérequis billettiques » : pupitre, imprimante de bord, unité centrale embarqué, réseaux embarqué, communication sol/bord, banc de maintenance (partie avec les composants prérequis billettiques du banc)

Pour accompagner la mise en œuvre de la modernisation et la standardisation des équipements embarqués nécessaires à la Billettique, sont confiés à Comutitres la passation des marchés couvrant les périmètres suivants :

- La « Plateforme Embarquée » avec les équipements listés ci-dessus et leur socle logiciel ;
- Le « Logiciel Système Embarqué » avec les logiciels et systèmes d'information à bord et au sol, ainsi que le contrôle ;
- La « Gestion des Ventes et Versements » (GVV).

La description des services constitutifs du Système Billettique Embarqué est définie, au moment de la signature du présent avenant, par les documents du dossier de spécifications générales relatives aux fonctions du système :

- *Conception d'un système billettique communautaire de vente et validation embarqué – fonctions billettiques hors collecte des recettes des conducteurs – Spécifications Générales, V1.1 du 9 décembre 2016 ;*
- *Conception d'un système billettique communautaire de vente et validation embarqué – Description des mesures conservatoires mises en œuvre dans le projet embarqué – Spécifications Générales, du 22 novembre 2016*
- *Spécifications : Gestion de l'embarqué pour les nouveaux services billettiques et fonctions complémentaires, version 1.0 du 27 janvier 2017 ;*

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent sur l'objectif visant à pouvoir déployer les premiers équipements de série début 2021.

Comutitres assure la maîtrise d'œuvre, l'organisation et le suivi des marchés visant à mettre en place une solution billettique « Embarqué » (pour Bus et Tram) dans le périmètre et le planning validé dans les travaux communautaires du Programme de Modernisation de la Billettique.

Les parties conviennent que le périmètre et les éléments de planning sus cités ne prennent pas en compte les éventuels impacts de la mise en œuvre du projet SI Services.

ARTICLE 3.5.2 OBLIGATIONS DES PARTIES

3.5.2.1 Obligations générales des Parties

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à :

- exécuter de bonne foi les obligations mises à leur charge par le présent article 3.5;
- se tenir informés de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées qui seraient susceptibles d'impacter l'avancement global et les jalons du Programme de Modernisation de la Billettique ;
- se communiquer, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir ses travaux dans le respect des échéances.

3.5.2.2 Obligations des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- mener à bien les missions décrites à l'article 3.5.1 ;
- assurer la pérennisation des moyens fournis (locaux situés, au 1^{er} octobre 2017 au 21 boulevard Haussmann à Paris) ;
- trouver, en cas d'aléas, d'autres locaux pour permettre au Plateau Programme de continuer à assurer les missions attendues (1400 m² à Paris dans le « quartier central des affaires ») ;
- vérifier en temps utile tous les documents qui lui sont soumis et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

3.5.2.3 Obligations du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, s'engage à :

- mettre à disposition des Entreprises au travers de Comutitres toutes les informations nécessaires dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

ARTICLE 3.5.3 SUIVI DES MISSIONS DE COMUTITRES

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à rendre compte de l'avancement des missions en Comité de Suivi du Programme et en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire.

Le Comité de Suivi Programme est composé des représentants des Entreprises, de Comutitres et du Syndicat des Transports d'Île-de-France. Cette instance hebdomadaire a pour objectif la tenue des engagements du Programme de Modernisation de la Billettique, elle valide les livrables communautaires et réalise les arbitrages nécessaires.

Les Entreprises, au travers de Comutitres s'engagent en Comité de Suivi Programme à :

- partager les faits marquants relatifs aux missions qui lui sont confiées telles que décrites à l'article 3.5.1;
- Alerter sur les difficultés rencontrées dans la réalisation du Programme de Modernisation de la Billettique et partager les points d'attention nécessitant un arbitrage particulier des représentants des Entreprises, de Comutitres et du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Les Entreprises, au travers de Comutitres s'engagent en Comité de Pilotage de la Billettique Communautaire à :

- Partager l'avancement des différentes missions qui lui sont confiées telles que décrites à l'article 3.5.1 ;
- Partager une synthèse des moyens logistiques fournis par Comutitres au travers du Plateau Programme (nombre de postes, nombre de licences disponibles par logiciels...) ;

ARTICLE 3.5.4 COUTS DE REALISATION DES MISSIONS

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à financer les missions décrites à l'article 3.5.1, pour la période du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2020.

Ce financement est de cinq millions sept cent soixante mille (5 760 000) Euros Hors Taxes par an, et décomposé comme suit :

Travaux à réaliser	Montant Hors Taxes
Financement du plateau et mise à disposition de logiciels, de moyens logistiques et d'une plateforme de test des projets Post-Paiement et Carte Anonyme	2 076 000,00 €
Réalisation des missions de maitrise d'ouvrage des	3 684 000,00 €

projets billettiques et des projets de l'embarqué	
TOTAL	5 760 000,00 €

Les montants ci-dessus sont réglés aux Entreprises via les contributions C19 pour les transporteurs privés, via la contribution C11 pour RATP et SNCF MOBILITÉS et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et 92-4 pour le contrat SNCF MOBILITÉS. Ce financement sera versé sous forme d'acomptes mensuels, selon les modalités visées à l'article 94-1 pour le contrat RATP et à l'article 91-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 64 pour les contrats des Transporteurs Privés.

Pour l'année 2017, les parties conviennent que ce montant forfaitaire est versé au prorata de l'année en cours, c'est-à-dire du 1^{er} octobre au 31 décembre, soit 3 mois.

Ce montant forfaitaire est versé chaque année pour la période 2017-2020, comme suit :

Coûts estimés (en K€)	2017	2018	2019	2020
Total	1 440	5 760	5 760	5 760

L'ensemble des coûts sont indiqués en euros constants 2015. Il est convenu que ces coûts seront indexés annuellement conformément aux modalités visées à l'article 95-1 pour le contrat RATP et à l'article 92-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 65-1 pour les contrats des Transporteurs Privés.

La quote-part de prise en charge de ce coût par Entreprise est la suivante :

Quote-part par Entreprise (en %)	
RATP	59,5%
SNCF MOBILITÉS	32,7%
Autres Entreprises de transport privées	7,8%
Total	100%

ARTICLE 3.5.5 ENGAGEMENT ET SUIVI DES DEPENSES DE COMUTITRES

Les Parties conviennent d'un mode d'engagement au forfait des dépenses de Comutitres relatives à la réalisation des missions décrites à l'article 3.5.1.

ARTICLE 3.5.6 MODALITES DE REVISION

Dans le cas d'une évolution significative du périmètre tel que décrit à l'article 3.5.1 ayant un impact sur le budget forfaitaire défini dans l'article 3.5.4, les parties s'engagent à renégocier de la présente annexe sous 3 mois afin de prendre en compte ces évolutions de périmètre. Un nouvel avenant à l'Annexe Billettique Communautaire est établi pour prendre en compte l'accord intervenu entre les Parties.

Article 3.5.7 Droit d'information et d'audit du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues à l'article 1.5.2.4 de la présente annexe.

ARTICLE 3.5.8 REGLEMENT A L'AMIABLE OU CONTENTIEUX DES DIFFERENDS

En cas de différends entre les parties, celles-ci conviennent de respecter les modalités de règlement amiable ou contentieux décrites aux contrats d'exploitation liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux Entreprises.

Article 3.6 : Réalisation d'études et d'avant-projets dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique

Préambule

Le présent article a pour objet de préciser les modalités de financement, de mise en œuvre et de suivi de la réalisation d'études et d'avant-projets dans le cadre du Programme de Modernisation de la Billettique.

ARTICLE 3.6.1 MISSIONS ATTENDUES

Dans le cadre du programme de Modernisation de la Billettique, le Syndicat des Transports d'Île-de-France confie aux Entreprises la réalisation d'études et d'avant-projets portant sur des sujets relatifs à l'instruction et au cadrage de nouveaux projets, ainsi qu'au SI Services.

La réalisation de ces études nécessite une expertise de l'architecture, du fonctionnement, des trajectoires d'évolutions des systèmes conçus et exploités par Comutitres, ainsi que des interfaces entre ses systèmes et les systèmes d'information billettique des Entreprises.

Ces études et avant-projets portent notamment sur l'impact de la mise en œuvre des projets du Programme de Modernisation de la Billettique sur les systèmes communautaires exploités par Comutitres, les évolutions ou les adaptations à réaliser sur ces systèmes.

Les études seront classées en fonction d'un niveau de complexité qui servira de base au suivi de la réalisation et au calcul de la rémunération des Entreprises.

L'ensemble de ces études et avant-projets est confié par les Entreprises à Comutitres.

3.6.1.1 Instruction et cadrage des nouveaux projets

Comutitres assure la réalisation des études amont et des spécifications générales des projets Carte Anonyme et Post-Paiement Etape 1.

Il assure, à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, l'instruction et le cadrage des projets.

Il assure par ailleurs l'instruction d'évolutions qui seraient demandées par le Syndicat des Transports d'Île-de-France en cours de réalisation des projets Carte Anonyme et Post-Paiement Etape 1 ou de Billettique Embarqué, ainsi que le pilotage de la maintenance et l'évolution des systèmes une fois mis en production.

La réalisation, l'exploitation et la maintenance des services Post-Paiement Etape 1 et Carte Anonyme pourra faire l'objet d'une contractualisation spécifique.

3.6.1.2 Etudes relatives au SI Services

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France réalise un nouveau système billettique transverse, le SI Services, qui centralise les fonctions et données billettiques. Ce système comprend :

- des modules centraux pour les fonctions, sans être limitatif, d'achats, de distributions, de gestion client, de validation, de service après-vente, de backoffice ;
- des modules embarqués dans les équipements (vente, validation);
- des interfaces avec les systèmes d'information des exploitants qui constituent une partie particulièrement critique pour assurer l'interopérabilité entre les différents systèmes.

Les entreprises s'engagent à ce que Comutitres réalise, à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, des études en lien avec le SI Services, en particulier sur les systèmes impactés de Comutitres, sur son intégration dans le système billettique global pour ce qui concerne les systèmes de Comutitres et leurs interfaces et sur sa capacité à être exploité.

Le plan type de chaque étude contiendra une section précisant les hypothèses de réalisation, les réserves de faisabilité et les limites de responsabilité associées.

Il est explicitement convenu entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France, les Entreprises et Comutitres que les études réalisées par Comutitres ne pourront en aucun cas préjuger des évolutions des contrats d'exploitation entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises pour traduire le nouveau modèle de responsabilité lié à la mise en œuvre du SI Services.

3.6.1.3 Typologie des études confiées à Comutitres

Les études et avant-projet objet des articles 3.6.1.1 et 3.6.1.2 sont classées en trois catégories selon leurs niveaux de complexité.

Les parties conviennent de s'appuyer sur les descriptions suivantes pour définir le niveau de complexité d'une étude :

Etudes simples :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 1 et 2 mois et nécessitant 2 à 4 ateliers. Elles portent notamment sur des études amont ou d'opportunité visant à faire émerger le besoin, définir les enjeux associés à un nouveau projet. Ce type d'études fait appel à un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des systèmes de Comutitres.

La réalisation d'une étude simple fera l'objet d'un livrable intermédiaire avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux : Étude amont, étude d'opportunité.

Etudes Moyennement complexes :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 2 et 4 mois et nécessitant de 4 à 8 ateliers. Ce type d'études fait appel à un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des systèmes de Comutitres. La réalisation de ce type d'étude nécessite la présence d'un chef de projet à 25% de son temps.

Pour les études de complexité moyenne, l'adhérence des sujets confiés avec les systèmes de Comutitres est forte. La connaissance de l'écosystème billettique francilien et des enjeux de l'ensemble des parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce type d'étude.

La réalisation d'une étude moyennement complexe fera l'objet de la diffusion par Comutitres de deux livrables intermédiaires avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux : rapport d'analyse fonctionnelle, rédaction de spécifications fonctionnelles générales, rédaction de spécifications techniques générales, étude de faisabilité, rapport d'expertise, note de cadrage, analyse des solutions du marché par rapport à l'expression des besoins.

Etudes Complexes :

Etudes ayant une durée de réalisation comprise entre 4 et 8 mois et nécessitant de 8 à 16 ateliers. Les études réalisées sont en très forte adhérence avec les systèmes de Comutitres et nécessitent un fort niveau d'expertise technique et de connaissance des

systèmes communautaires. La réalisation de ce type d'études nécessite un chef de projet à 50% de son temps. La connaissance de l'écosystème billettique francilien et des enjeux de l'ensemble des parties prenantes est essentielle pour mener à bien ce type d'étude.

La réalisation d'une étude complexe fera l'objet de la diffusion par Comutitres de deux livrables intermédiaires ou plus, selon l'étude réalisée, avant la validation des livrables finaux.

Exemples de livrables finaux: dossier d'exploitation, description de procédures, stratégie de recette, rédaction d'un cahier des charges pour la passation d'un marché, stratégie de déploiement.

Réalisation des ateliers de travail

Chaque atelier d'une demi-journée est consacré à un thème et se déroule de la façon suivante :

- Partage de l'objectif de l'atelier ;
- Etat des lieux de l'existant ;
- o Rappel du contexte et des solutions en place ;
- o Rappel des enjeux ;
- Identification des pistes possibles
- o Forces / faiblesses / contraintes / risques ;
- o Freins & leviers
- Synthèse de l'atelier.

A l'issue de chaque atelier, un compte rendu sera rédigé par Comutitres.

ARTICLE 3.6.2 OBLIGATION DES PARTIES

3.6.2.1 Obligations générales des Parties

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à :

- exécuter de bonne foi les obligations mises à leur charge par le présent article 3.6;
- se tenir informés de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées qui seraient susceptibles d'impacter l'avancement global et les jalons du Programme de Modernisation de la Billettique ;
- se communiquer, en temps voulu, tous les éléments nécessaires pour que celle-ci puisse accomplir ses travaux dans le respect des échéances.

3.6.2.2 Obligations des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- mener à bien les travaux décrits à l'article 3.6.1 ;

- vérifier en temps utile tous les documents qui lui sont soumis et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

3.6.2.3 Obligations du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France, s'engage à :

- mettre à disposition des Entreprises au travers de Comutitres toutes les informations dont Comutitres pourrait avoir besoin dans le cadre de l'exécution des missions qui lui sont confiées ;
- vérifier en temps utile tous les documents soumis à son approbation et à formuler ses remarques, observations ou désaccords.

ARTICLE 3.6.3 LANCEMENT ET SUIVI DES ETUDES ET AVANTS-PROJETS

Les Entreprises s'engagent à faire réaliser, par Comutitres, un suivi mensuel des missions et dépenses de Comutitres pour la réalisation des études et avant-projets décrits dans l'article 3.6.1.

Ainsi, les parties conviennent de la création d'un comité de pilotage, dédié, composé de représentants du Syndicat des Transports d'Île-de-France et de Comutitres.

3.6.3.1 Responsabilités du Comité de Pilotage

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises au travers de Comutitres conviennent que le Comité de Pilotage est responsable de :

- Suivre le planning des études confiés à Comutitres ;
- Piloter le budget des études et avant-projets confiés à Comutitres, déterminé sur la base de la valorisation du niveau de complexité décrite à l'article 3.6.4.1 ;
- Piloter le périmètre des études confiées à Comutitres :
 - o Nouvelles activités sur une étude ;
 - o Abandon / report d'une étude ;
 - o Evolution de périmètre d'une étude ;
 - o Lancement de nouvelles études ;
 - o Détermination du niveau de complexité de l'étude tel que décrit à l'article 3.6.1.3 ;
- Elaborer et mettre en œuvre un tableau de bord de suivi financier par études.

La priorisation des études est décidée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Par ailleurs, le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage trimestriellement à donner, en Comité de Pilotage, une liste des études qu'il envisage de confier à Comutitres afin de permettre à Comutitres de définir et mettre à jour son plan de charges.

Le comité de pilotage veillera à ce que la charge d'étude soit répartie de manière équilibrée, c'est-à-dire que, sauf cas particulier dont il conviendra, que le volume d'études mensuelles reste en dessous du douzième du montant maximum annuel.

3.6.3.2 Lancement d'une nouvelle étude

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises au travers de Comutitres conviennent que :

- Lors des comités de pilotage, le Syndicat des Transports d'Île-de-France communique à Comutitres une expression de besoin sur les études et avant-projet à réaliser ;
- Cette expression de besoin précise :
 - o Les objectifs ;
 - o Les échéances ;
 - o Les livrables attendus ;
 - o Ainsi que tout élément nécessaire à la réalisation de l'étude ou de l'avant-projet ;
- Comutitres, dans un délai de trois semaines suite à la demande du Syndicat des Transports d'Île-de-France, précise en réponse à cette demande :
 - o La méthodologie de travail ;
 - o Le calendrier de réalisation ;
 - o La composition de l'équipe ;
 - o Toute autre proposition permettant l'atteinte des objectifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- En Comité de Pilotage, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et Comutitres conviennent conjointement du niveau de complexité de la mission tel que décrit à l'article 3.6.1.3.

3.6.3.3 Tableau de bord de suivi financier

Un tableau de bord récapitulatif sera fourni par Comutitres en amont du Comité de Pilotage, détaillant :

- le consommé du budget par destination de dépenses et par mois;
- les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs dans la période à venir ;
- l'état d'avancement de chaque étude, estimée à la date de livraison du tableau de bord ;
- le montant prévisionnel réactualisé de la rémunération annuelle.

Le contenu et le formalisme de ces rapports seront définis conjointement dans le cadre du Comité de Pilotage, et au plus tard au 4 novembre 2017.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France pourra faire des remarques sur ces éléments dans les deux semaines suivant le Comité de Pilotage. A défaut, les consommés des dépenses internes et les engagements à prendre vis-à-vis des fournisseurs sont validés.

En cas d'absence de validation des éléments présentés ou d'une projection de coût final supérieur au montant maximum défini en article 3.6.4.2, le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à renégocier la présente annexe sous deux mois ou à interrompre les dépenses qui peuvent l'être et les nouveaux engagements durant le temps nécessaire à cette renégociation.

En cas de désaccord à l'issue de ces deux mois, les parties mettront en œuvre le règlement des différends prévus à l'article 3.6.6.

ARTICLE 3.6.4 FINANCEMENT DES ETUDES ET AVANT-PROJETS

Les Parties conviennent d'assurer un suivi des dépenses de Comutitres au titre de la réalisation des études et avant-projets telles que décrites à l'article 3.6.1 dans le cadre du Comité de Pilotage décrit à l'article 3.6.3.

3.6.4.1 Valorisation des études par niveau de complexité

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que les types d'études décrites à l'article 3.6.1.3 sont valorisés en fonction du niveau de complexité ainsi :

	Valorisation (en K€)
Etude simple	50
Etude moyennement complexe	100
Etude complexe	200

3.6.4.2 Montant estimé de la rémunération des études et avant-projets

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage, pour la période du 1^{er} Octobre 2017 au 31 décembre 2020, à rémunérer les études et avant-projets, confiés à Comutitres et décrits à l'article 3.6.1, sur une base annuelle comprise entre :

- au minimum : un million cinq cents quatre-vingt-seize mille Euros Hors Taxes (1 596 000,00€ HT) ;
- et au maximum : deux millions trois cents cinquante-deux mille Euros Hors Taxes (2 352 000,00 € HT).

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises conviennent que ces montants minimum et maximum sont des montants annuels. Ceux-ci correspondent en termes de moyens humains au travail d'une équipe comprenant entre 10 et 15 équivalents temps plein.

Le montant de la rémunération annuelle versée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France au titre de la réalisation des études et avant-projets, décrits dans l'article 3.6.1, est déterminé sur la base de la valorisation des études décrite à l'article 3.6.4.1. Les modalités décrites dans l'article 3.6.3.2 servent de base à la détermination du niveau de complexité de chaque étude.

La rémunération versée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France est en euros constants 2015. Il est convenu que cette rémunération sera indexée annuellement conformément aux modalités visées à l'article 95-1 pour le contrat RATP et à l'article 92-1 pour le contrat SNCF MOBILITÉS et 65-1 pour les contrats des Transporteurs Privés.

3.6.4.3 Modalités de financement

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à rémunérer chaque année les Entreprises, pour la réalisation des études et avant-projets réalisés par Comutitres et dont le montant est déterminé dans les articles 3.6.4.2 à 3.6.4.4, via les contributions C19 pour les contrats des transporteurs privés, et selon les modalités visées à l'article 95-3 pour le contrat RATP et à l'article 92-4 pour le contrat SNCF MOBILITÉS, au titre des autres rémunérations.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à verser mensuellement aux Entreprises, pour rémunérer les études et avant-projets confiés à Comutitres, un acompte de cent soixante-sept mille Euros Hors Taxes (167 000,00 € HT) réparti entre transporteurs conformément au tableau figurant à l'article 3.6.4.5.

Comutitres établit, pour le 31 mars de « l'année n+1 » un décompte détaillé. Ce décompte détaillé sera transmis au Syndicat des Transports d'Île-de-France et servira de base à l'établissement de la facture annuelle « n » des Entreprises. Ce décompte détaillé prend en compte les modalités de régularisation et de montant minimum et maximum tels que décrit à l'Article 3.6.4.4. Le décompte détaillé précisera :

- la liste des études réalisées, en précisant pour chaque étude ;
- o le niveau de complexité défini par le Comité de Pilotage ;
- o les dates de début et de livraison ;
- o l'avancement de l'étude si celle-ci est en cours ;
- o le montant de l'étude.

Les parties conviennent que les études et avant-projets en cours de réalisation à la date du 31 décembre « n » sont comptabilisés au *pro rata temporis* de leur avancement.

3.6.4.4 Régularisation annuelle

Cas n°1 : Le montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres au cours de l'année n est inférieur au total des acomptes versés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Dans le cas où les acomptes versés au cours de l'année n par le Syndicat des Transports d'Île-de-France sont supérieurs au montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres pour l'année n, le montant de la facture annuelle de l'Entreprise établie pour le 31 mars de l'année n+1 sera ajusté pour tenir compte de ce trop-perçu, dans la limite du montant minimum décrit à l'article 3.6.4.2 multiplié par la quote-part de l'Entreprise fixée dans l'article 3.6.4.5.

Cas n° 2 : Le montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres au cours de l'année n est supérieur au total des acomptes versés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Dans le cas où les acomptes versés au cours de l'année n par le Syndicat des Transports d'Île-de-France sont inférieurs au montant des études et avant-projets réalisés par Comutitres pour l'année n, le montant de la facture annuelle de l'Entreprise établie pour le 31 mars de l'année n+1 sera ajusté pour procéder au versement du solde, dans la limite du montant maximum décrit à l'article 3.6.4.2 multiplié par la quote-part de l'Entreprise fixée dans l'article 3.6.4.5.

3.6.4.5 Modalités de répartition

La quote-part de prise en charge cette rémunération par Entreprise est la suivante :

Quote-part par Entreprise (en %)	
RATP	59,5%
SNCF MOBILITÉS	32,7%
Autres Entreprises de transport privées	7,8%
Total	100%

ARTICLE 3.6.5 DROIT D'INFORMATION ET D'AUDIT DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France exerce un droit d'audit et de contrôle selon les modalités prévues à l'article 1.5.2.4 de la présente annexe.

ARTICLE 3.6.6 REGLEMENT A L'AMIABLE OU CONTENTIEUX DES DIFFERENDS

En cas de différends entre les parties, celles-ci conviennent de respecter les modalités de règlement amiable ou contentieux décrites aux contrats d'exploitation liant le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux Entreprises. »

2.2 MISE EN ŒUVRE DES PREMIERS SERVICES SUR TELEPHONE MOBILE DANS LE CADRE DU SI SERVICES

L'annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est modifiée comme suit :

- L'article 1.1.3 de l'Annexe IV-B-8 « BILLETTIQUE COMMUNAUTAIRE » est complété par les définitions suivantes :

« **Application ViaNavigo** » ou « **ViaNavigo** » : application mobile développée par le Syndicat des Transports d'Île-de-France pour offrir des services d'information voyageur et de billettique aux franciliens ;

« **Cardlet** » : application installée sur la carte SIM d'un téléphone et permettant l'utilisation d'une application Calypsoe ;

« **NFC** » ou « **Near Field Communication** » : technologie de communication sans contact entre un équipement billettique et un support de titre compatible avec celle déployée pour Navigo ;

« **Serveur de vente à distance** » ou « **SVAD** » : composant logiciel du système d'information billettique assurant la présentation de l'offre tarifaire et la distribution des titres dans le cadre du projet canal mobile ;

- L'article 3.7 dont le texte est présenté ci-après est ajouté à l'annexe IV-B-8.

ARTICLE 3.7 : MISE EN ŒUVRE DU CANAL MOBILE, PREMIER PALIER DU SI SERVICES

Préambule

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a validé le 22 mars 2017, dans la délibération 2017/121, l'acquisition d'un nouveau Système Billettique Transverse, le SI Services. La procédure de sélection, par le Syndicat des Transports d'Île-de-France, de l'industriel qui fournira ce système est en cours, elle aboutira fin 2018. Les travaux de réalisation devraient débuter dès janvier 2019.

Le SI Services sera mis en place selon plusieurs étapes de réalisation appelées paliers. Le Canal Mobile étape 1, c'est-à-dire la billettique sur téléphone mobile en Île-de-France, correspond au premier palier du SI Services.

Le Canal Mobile vise à apporter aux clients de nouveaux services en faisant de leur téléphone mobile doté de la technologie NFC un canal de distribution et un support billettique en permettant notamment :

- D'acheter et de stocker dans son téléphone mobile NFC des produits tarifaires pour valider sur le réseau de transport ;
- D'acheter des produits tarifaires à charger dans une carte Navigo à l'aide de son téléphone mobile NFC ;
- De consulter les produits tarifaires stockés dans une carte Navigo ;
- De consulter les produits tarifaires stockés dans un téléphone mobile NFC.

Le service Canal Mobile permettra de distribuer la gamme tarifaire suivante :

- Carnet de 10 tickets t+ plein tarif et tarifs réduits ;
- Billets des dessertes aéroportuaires (Orlybus, Roissybus) ;

- Forfaits courts :
 - o Antipollution;
 - o Navigo jour ;
 - o Fête de la musique ;
 - o Ticket jeune week-end ;
- Forfaits longs :
 - o Navigo mois ;
 - o Navigo semaine.

L'article 3.7 et ses sous-articles ont pour objectif de définir les modalités de mise en œuvre de ce canal mobile étape 1.

Les modalités de réalisation du projet Canal Mobile répondent à des dispositions particulières détaillées au présent article qui peuvent déroger et prévaloir aux dispositions de l'article 3.1.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France prévoit la mise en service du Canal Mobile en juillet 2019. Pour ce faire, il demande aux Entreprises les réalisations décrites ci-après.

Il est convenu entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises que les réalisations demandées aux Entreprises, listées dans le présent article, ne préjugent pas des engagements qui seront pris par ces dernières au titre de l'exploitation du SI Services.

ARTICLE 3.7.1 ROLES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le présent article s'appuie sur le document suivant :

- Expression de besoin RTTIF [PMB_INSF_CO_ET_NF_EBRTTIFCanalMobile_V0.6 du 31/07/2017].

Les articles ci-après décrivent les engagements du Syndicat des Transports d'Île-de-France et des Entreprises individuellement et au travers de Comutitres, sous réserve de parvenir à un accord selon les modalités décrites à l'article 3.7.3.

3.7.1.1 Engagements du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à :

- **Faire évoluer l'application Mobile ViaNavigo.** Cette application regroupe l'ensemble des composants logiciels embarqués nécessaires à la réalisation du service Canal Mobile vu du client ;

- **Mettre en place une infrastructure** de billettique NFC permettant la gestion du cycle de vie de la Cardlet. Cette infrastructure sera acquise par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.
- **Réaliser un Serveur de Vente à Distance** permettant de construire l'offre tarifaire et assurer la vente et la distribution des titres et forfaits aux clients.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France s'engage à assurer le pilotage du projet de réalisation du Canal Mobile et, à ce titre, il est responsable :

- Du pilotage global de l'avancement des travaux ;
- De la maîtrise d'œuvre générale du projet, signifiant les fonctions suivantes : Allocation des fonctions aux différents sous-systèmes, validation des interfaces entre ces sous-systèmes et de leur bonne prise en compte ; animation du dialogue technique entre les réalisateurs des constituants du Canal Mobile ; intégration des sous-systèmes et validation technique et fonctionnelle du système intégré ; gestion de configuration du système ;
- De la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile incluant la description des parcours client et des processus SAV ;
- De la rédaction des spécifications d'architecture de la solution du service Canal Mobile ;
- De la validation des spécifications techniques produites par les Entreprises et relatives aux réalisations suivantes :
 - o Composant logiciel dit « middle office billettique » entre le Serveur de Vente à Distance et les systèmes de Comutitres ;
 - o Solution de paiement ;
- De la rédaction des spécifications techniques du Serveur de Vente à Distance ;
- De la rédaction des spécifications techniques des évolutions de l'application ViaNavigo ;
- Du développement des évolutions de l'application ViaNavigo ;
- Du développement du Serveur de Vente à Distance ;
- De la communication des prérequis d'installation du Serveur de Vente à Distance des candidats du dialogue compétitif engagé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- De l'organisation et de l'exécution des tests d'intégration de la solution Canal Mobile.

3.7.1.2 Engagements des Entreprises au travers de Comutitres

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à contribuer à la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile pour les thèmes suivants :

- Parcours client ;
- Service après-vente ;
- Exigences d'exploitabilité du service Canal Mobile

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à développer les composants logiciels et à réaliser les adaptations suivantes :

Solution de paiement

Comutitres contribuera à l'intégration de la solution de paiement mobile qu'il utilise (à la date de signature du présent avenant) dans l'application ViaNavigo du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Transmettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications techniques parmi les solutions standards du fournisseur actuellement utilisé par Comutitres qui peuvent répondre au besoin, ainsi que les documents disponibles de ce fournisseur pour l'intégration de cette solution de paiement ;
- Apporter l'expertise de Comutitres à l'intégration de la solution de paiement actuellement utilisée par Comutitres.

Les Parties conviennent que, en préalable à la réalisation de cet engagement, le Syndicat des Transports d'Île de France ait mis en place avec le fournisseur de Comutitres les accords éventuellement nécessaires à la transmission de ces informations.

Réalisation d'un composant logiciel dit « middle office billettique »

Les Entreprises, au travers de Comutitres, fourniront un composant logiciel dit « middle office billettique ». Ce dispositif assure :

D'une part, la fonctionnalité « routage », qui comprend :

- La liaison, la sélection et le routage des données à transmettre par le Serveur de Vente à Distance réalisé par le Syndicat des Transports d'Île-de-France aux systèmes de Comutitres en charge de la remontée des données de vente ;
- La liaison, la sélection et le routage des données à transmettre par le Serveur de Vente à Distance aux systèmes de lutte contre la fraude des Entreprises.

D'autre part, la fonctionnalité « base client », qui comprend :

- La gestion de données clients permettant d'offrir aux abonnés Navigo mois et semaine un service après-vente traitant les fonctions essentielles pour l'utilisateur :
 - o Cette gestion de données clients est indépendante et non interfacée avec le système de gestion des clients Navigo utilisé par Comutitres ;
 - o Cette gestion de données clients inclut uniquement une interface à destination des agents du centre d'appel en charge du service après-vente ;
 - o Il reçoit les données de créations de clients via une interface avec un serveur mis en place par le Syndicat des Transports d'Île-de-France et connecté à l'application ViaNavigo.

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à :

- Elaborer les spécifications techniques du composant logiciel dit « middle office billettique » et les soumettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France ;
- Réaliser le composant logiciel dit « middle office billettique » incluant la gestion des données clients ;
- Fournir au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications de l'interface entre le composant logiciel dit « middle office billettique » et le Serveur de Vente à Distance ;
- Fournir au Syndicat des Transports d'Île-de-France les spécifications de l'interface avec un serveur mis en place par le Syndicat des Transports d'Île-de-France et connecté à l'application ViaNavigo pour la réception des données client ;
- Se doter d'une interface permettant aux agents du centre d'appel de réaliser des opérations de service après-vente.

Les Entreprises et le Syndicat des Transports d'Île-de-France conviennent que les actes de service après-vente seront définis conjointement dans le cadre des travaux de rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile, dans le but de garder un service après-vente compatible avec le planning souhaité par le Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Adaptation des systèmes de Comutitres en charge de la répartition des recettes entre les Entreprises

Les Entreprises, au travers de Comutitres, adapteront les systèmes de Comutitres pour assurer la prise en compte des ventes réalisées sur le Canal Mobile et réaliser la répartition des recettes.

Les Entreprises, au travers de Comutitres, s'engagent à :

- Adapter les systèmes de Comutitres pour assurer la prise en compte des ventes réalisées sur le Canal Mobile pour la répartition des recettes, en utilisant les règles en vigueur dans les contrats des Entreprises.

Adaptation de la plateforme de test des projets Post-Paiement et Carte Anonyme

Comutitres adaptera la plateforme de tests des projets Post-Paiement et Carte Anonyme pour pouvoir réaliser les tests du service Canal Mobile.

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Réaliser les adaptations de la plateforme nécessaires aux tests du service ;
- Installer le Serveur de Vente à Distance sur la plateforme de tests avec le support du Syndicat des Transports d'Île-de-France, en participant aux échanges techniques avec l'hébergeur;
- Installer le composant logiciel dit « middle office billettique » sur la plateforme de tests ;
- Mettre en place l'interface permettant aux agents du centre d'appel de réaliser des opérations de service après-vente ;

- Mettre à disposition du Syndicat des Transports d'Île-de-France la plateforme de tests, dans les conditions définies pour l'accès à cette plateforme dans le cas de plusieurs besoins ou projets en parallèle, et assurer son maintien en conditions opérationnelles.

Participation aux tests d'intégrations réalisés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent à :

- Participer aux phases d'intégration et de recette fonctionnelle et technique :
 - o En fournissant un support auprès des équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur les composants logiciels et adaptations des systèmes de Comutitres décrits dans l'article 3.7.1.2 ;
En assurant les corrections, nécessaires à la mise en service du Canal Mobile, des anomalies constatées sur les composants logiciels et adaptations des systèmes de Comutitres décrits dans l'article 3.7.1.2.

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France fournira en avance à toutes les parties prenantes le planning des phases d'intégration et de tests afin de leur permettre de s'organiser.

3.7.1.3 Engagements des Entreprises

Les Entreprises s'engagent à contribuer à la rédaction des spécifications fonctionnelles générales du service Canal Mobile pour les thèmes suivants :

- Parcours client ;
- Service après-vente ;
- Exigences d'exploitabilité du service Canal Mobile.

Adaptation des équipements et systèmes d'information billettiques

Les Entreprises s'engagent à réaliser les adaptations de leurs équipements et systèmes d'information billettiques nécessaires au fonctionnement du service Canal Mobile.

Ainsi les Entreprises réaliseront :

- Les adaptations logicielles des équipements billettiques pour la prise en charge des téléphones mobiles NFC (prise en charge d'un nouveau type de support télébillettique et de l'application Calypso 3.1) et de la gamme tarifaire précisée en préambule du présent article ;
- Les adaptations des équipements billettiques des Entreprises pour assurer des opérations de service après-vente.

Participation aux tests d'intégration réalisés par le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Les Entreprises s'engagent à :

- Mettre à disposition du Syndicat des Transports d'Île-de-France, selon les dispositions en vigueur, des clés de sécurité cryptographique Navigo à personnaliser dans les supports pour les tester sur la plateforme de tests ;
- Permettre au Syndicat des Transports d'Île-de-France de conduire des tests de bout en bout sur les systèmes des Entreprises selon des modalités à définir ;
- Participer aux phases d'intégration et de recette fonctionnelle et technique :
 - o En fournissant un support aux équipes du Syndicat des Transports d'Île-de-France sur les adaptations des équipements et systèmes d'information billettiques décrits dans l'article 3.7.1.3 ;
 - o En assurant la correction des anomalies résiduelles détectées sur les adaptations des équipements et systèmes d'information billettiques décrits dans l'article 3.7.1.3.

ARTICLE 3.7.2 INTEGRATION DU SERVICE CANAL MOBILE DANS LES APPLICATIONS MOBILES DES ENTREPRISES

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France autorise les Entreprises à proposer, dans leurs applications mobiles, le service Canal Mobile selon des modalités qui devront être définies ultérieurement.

Les Entreprises s'engagent, sauf accord particulier, à utiliser les mêmes composants logiciels que ceux utilisés pour l'application ViaNavigo.

Le lancement de ce service dans les applications mobiles des Entreprises ne saura être antérieur au lancement du service Canal Mobile par le Syndicat des transports d'Île-de-France, ni retarder le lancement de l'application ViaNavigo.

ARTICLE 3.7.3 ENGAGEMENTS DE REALISATION DU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE, DE COMUTITRES ET DES ENTREPRISES

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France a pour objectif de mettre en service le Canal Mobile en juillet 2019, à cet effet le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises s'engagent à s'accorder sur le planning de réalisation des missions réalisées par les Entreprises et par Comutitres décrites à l'article 3.7.1, la description détaillée des tâches ainsi que les montants et modalités de financement associés, au plus tard le 22 décembre 2017.

Sous réserve d'un accord entre le Syndicat des Transports d'Île-de-France et les Entreprises, le Syndicat des Transports d'Île-de France s'engage à financer les développements spécifiques au service Canal Mobile réalisés par Comutitres et les Entreprises au travers de Comutitres s'engagent les réaliser dans les conditions définies.

ARTICLE 3.7.4: EXPLOITATION DU SERVICE CANAL MOBILE

Il est convenu entre les Parties que toutes les conséquences opérationnelles et financières liées à l'exploitation du Service Canal Mobile seront prises en compte dans les contrats d'exploitation en vigueur et les suivants.

A cette fin, les parties s'engagent :

- A commencer les discussions sur les modalités d'exploitation du service Canal Mobile étape 1, dès la prise d'effet du présent article ;
- A s'accorder sur les modalités opérationnelles d'exploitation du service Canal Mobile étape 1 au plus tard au 31 mars 2018.
- A s'accorder sur les coûts d'exploitation du service Canal Mobile étape 1 au plus tard 9 mois avant sa mise en service.

3. MODIFICATION DES CONTRIBUTIONS VERSEES PAR LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE A LA RATP

Les ajustements de la contribution C11 indiqués à l'article 1.2 en euros 2011 seront mis à jour en fonction des coûts unitaires standards qui seront définis dans un prochain avenant.

Ces ajustements de la contribution C11 ainsi que ceux indiqués à l'article 1.2 en € 2015 viennent modifier la contribution versée par le STIF au titre du contrat.

4. DISPOSITION GENERALE

Toutes les clauses du contrat SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE-RATP 2016-2020, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020.

5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le

Le directeur général du Syndicat
des Transports d'Ile de France

Représentant de la RATP dûment
habilité

Laurent PROBST



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/626

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT
POUR L'ACQUISITION DE 71 AUTOMOTRICES « RER NG »
EN TRANCHE FERME POUR LES LIGNES E ET D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil n°2016-253 du 13 juillet 2016 ;
- VU** la délibération du Conseil n°2017-010 du 11 janvier 2017 ;
- VU** le rapport à la délibération du Conseil n°2017/626 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;


Après en avoir délibéré,

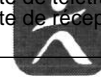
ARTICLE 1 : approuve l'avenant n°1 à la convention de financement pour « *l'acquisition en tranche ferme de 71 automotrices RER NG pour les lignes D et E du réseau Transilien* », votée par la délibération n°2017/010 du 11 janvier 2017, réévaluant le montant maximal de cet investissement à 1 563,90 M€ courants HT, via une subvention d'Île-de-France Mobilités à hauteur de 100% de cet investissement ;

ARTICLE 2 : autorise le Directeur général à signer ledit avenant.

ARTICLE 3 : mandate la Présidente du Syndicat des Transports d'Île-de-France pour imposer que la SNCF fournisse un état de la provenance des principaux composants des RER NG qui sera présenté en Commission des Investissements afin d'apprécier l'origine géographique (France/ UE / hors UE) de la production en valeur.

ARTICLE 4 : Le Directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La Présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/627

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER A

**CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIVE AUX ETUDES DE
PROJET ET PREMIERS TRAVAUX DE LA RENOVATION GENERALE
DE LA GARE D'AUBER**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 6 juin 2012 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER A par délibération n°2012/0163 ;
- VU** la délibération n°2013/173 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires d'aménagement des gares RATP du RER A ;
- VU** la délibération n°2017/146 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 mars 2017 approuvant l'avant-projet de rénovation générale de la gare d'Auber réalisé par la RATP ;
- VU** le rapport n°2017/627 à 630 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement relative aux études de projet et premiers travaux de la rénovation générale de la gare RER A d'Auber pour un montant 14,25 M€ HT aux conditions économiques de septembre 2015 soit 15,0 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/628

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER B

AVANT PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT RELATIFS AUX ETUDES DE PROJET ET TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT ET DE MISE EN ACCESSIBILITE DE L'ACCES OUEST DE LA GARE DE ROBINSON

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2013/172 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER B Sud ;
- VU** la délibération n°2013/220 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires des gares du RER B Sud ;
- VU** le rapport n°2017/627 à 630 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant projet de l'opération de l'agrandissement et de la mise en accessibilité de l'accès Ouest de la gare RER B de Robinson ainsi que la convention de financement relative aux études de projet et travaux pour un montant 6,20 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2017 soit 6,50 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : demande à la RATP de limiter au mieux les impacts des travaux pour les usagers concernant la fermeture de l'accès secondaire actuel à la gare RER B de Robinson ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/629

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER C

**AVANT PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIFS AUX ETUDES DE PROJET ET TRAVAUX DE
REALISATION DE L'ACCES SEINE DE LA GARE
D'IVRY-SUR-SEINE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2009/0568 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER C ;
- VU** la délibération n°2012/291 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 octobre 2012 approuvant la convention de financement relative aux études préalables et d'avant-projet de modernisation des gares extra-muros du RER C ;
- VU** le rapport n°2017/627 à 630 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant projet de l'opération de réalisation de l'accès Seine de la gare RER C d'Ivry-sur-Seine ainsi que la convention de financement relative aux études de projet et travaux pour un montant 1,989 M€ HT aux conditions économiques de mars 2017 soit 2,09 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/630

NOUVELLES GARES D'ILE-DE-FRANCE

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D

**AVANT PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIFS AUX ETUDES DE PROJET ET PREMIERS
TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA GARE DE
VILLENEUVE-SAINT-GEORGES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la convention particulière transport 2011-2013 Etat-Région, signée le 26 septembre 2011 ;
- VU** la délibération n°2006/1104 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 22 novembre 2006 relative à l'approbation du Schéma Directeur du RER D ;
- VU** la délibération n°2009/0567 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 8 juillet 2009 relative à l'approbation du Schéma de Principe du RER D ;
- VU** la délibération n°2013/174 du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France du 10 juillet 2013 approuvant la convention de financement relative aux études préliminaires et d'avant-projet de la modernisation des gares du RER D ;
- VU** le rapport n°2017/627 à 630 ;
- VU** l'avis de la Commission des Investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant projet de l'opération d'aménagement (restructuration du Bâtiment Voyageurs) de la gare RER D de Villeneuve-Saint-Georges ainsi que la convention de financement relative aux études de projet et premiers travaux pour un montant 12,66 M€ HT aux conditions économiques de juin 2016 soit 13,36 M€ HT courants conventionnels ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/631

**SCHEMA DIRECTEUR DU RER B SUD
SCHEMA DIRECTEUR DU RER D**

**OPERATIONS DE MODERNISATION DU RER B EN LIEN
AVEC LES FUTURS MATERIELS ROULANTS MING ET
RER NG**

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES
D'ADAPTATION DES INFRASTRUCTURES DU RER B
POUR L'ARRIVEE DES NOUVEAUX MATERIELS MING
CONVENTION DE FINANCEMENT DES ETUDES DE
DEPLOIEMENT DE NEXTEO SUR LES RER B ET RER D**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le Contrat de plan Etat-Région Ile-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** le Dossier de Schéma directeur du RER B au sud approuvé par décision du Conseil d'Administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2013/172 du 10 juillet 2013 ;
- VU** la délibération n°2017/010 du Conseil du 11 janvier 2017 relative à au financement de l'acquisition de 71 rames RER NG en tranche ferme pour les lignes D et E du réseau Transilien;
- VU** la délibération n°2017/011 du Conseil du 11 janvier 2017 relative à l'approbation de la convention de financement relative au système d'exploitation et de signalisation NEXTEO sur EOLE ;
- VU** la délibération n°2017/141 du Conseil du 22 mars 2017 relative à l'approbation de l'expression fonctionnelle des besoins relative à l'acquisition d'un matériel interconnecté de nouvelle génération (MING) pour l'ensemble de la ligne B ;
- VU** la délibération n°2017/143 du Conseil du 22 mars 2017 relative à l'approbation de l'avant-projet de création d'un atelier de maintenance des trains à Mitry-Claye, du schéma de principe de fiabilisation et d'optimisation du site de Massy-Palaiseau, du programme d'études d'adaptation des infrastructures pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MING sur le RER B ;

- VU** le rapport n° 2017/631 ;
VU l'avis de la commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement des études d'adaptation des infrastructures pour l'arrivée des nouveaux matériels roulants MING sur le RER B pour un montant de 12,15 M€ (CE 01/2016) et de demander à RATP et SNCF, maîtres d'ouvrages, de mener à bien l'ensemble des études dans un calendrier compatible avec la mise en service des MING sur le RER B dès 2025 ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement des études d'Avant-projet (AVP) pour le développement et le déploiement de NExTEO sur le RER B et le RER D pour un montant de 9,82 M€ (CE 01/2016), et de demander à RATP et SNCF, maîtres d'ouvrages, de s'inscrire dans un processus volontariste de co-conception visant à la fois une optimisation des coûts, une maîtrise des risques et une amélioration de la ponctualité sur les lignes RER B et D ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/632

SCHEMA DIRECTEUR DU RER D :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE DEPLOIEMENT
DES RER NG SUR LA LIGNE D :
REALISATION DES ETUDES D'APO
(AVANT-PROJET / PROJET) DE LA CREATION D'UNE
SOUS-STATION ELECTRIQUE A CESSON**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/136 du 22 mars 2017 approuvant le financement des études d'adaptation d'infrastructure pour l'arrivée du RER NG ;
- VU** le rapport n°2017/632 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

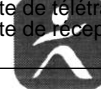
ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant total de 645 k€ courants permettant la réalisation des études APO (Avant-Projet / Projet) de la création d'une sous-station électrique à Cesson sur la branche Melun du RER D ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/633

SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU PARIS EST :

APPROBATION DE LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION DES ETUDES DU SCHEMA DE PRINCIPE ET D'AVANT-PROJET POUR LE RENFORCEMENT ELECTRIQUE DE LA BRANCHE P NORD

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil du STIF en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** le rapport n°2017/633 et 634 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des installations électriques de la branche P Nord est un préalable indispensable à l'électrification de la section Trilport – La Ferté Milon ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant de 1,2 M€ pour la réalisation des études du Schéma de Principe et d'Avant-Projet du renforcement électrique de la branche P Nord, projet compatible à terme avec une électrification de la section Trilport – La Ferté Milon ;

ARTICLE 2 : demande au maître d'ouvrage du projet, SNCF Réseau, d'évaluer le montant de sa participation financière au projet au titre de la régénération de la sous-station existante ;

ARTICLE 3 : demande à SNCF Réseau d'étudier toutes les pistes permettant d'accélérer le planning du projet ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/634

**SCHEMA DIRECTEUR DU RESEAU PARIS EST :
CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LE
PROLONGEMENT DU SYSTEME DE SIGNALISATION
NEXTEO A PANTIN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2011-631 et ses annexes du Conseil en date du 6 juillet 2011 approuvant le contenu type des Dossiers d'Objectifs et de Caractéristiques Principales (DOCP) et des Schémas De Principe (SDP) ;
- VU** la délibération n°2013/116 du 16 mai 2013 approuvant le programme d'études complémentaires pour la finalisation du Schéma Directeur du Réseau Est et RER E ;
- VU** la délibération n°2016/220 du Conseil du 1^{er} juin 2016 approuvant le Schéma Directeur du réseau Paris Est ;
- VU** le rapport n°2017/633 et 634 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant de 13,51 M€ courants permettant le prolongement du système Nexteo à Pantin ;

ARTICLE 2 : demande à SNCF Réseau d'intégrer le prolongement du système Nexteo à Pantin dans les études d'Avant-Projet de la gare de Bry-Villiers-Champigny et du Schéma de Principe du projet RER E Est+ ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/635

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE J :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DES ETUDES ET DES TRAVAUX D'ADAPTATION DES
INFRASTRUCTURES POUR LE DEPLOIEMENT DU
FRANCILIEN SUR LA SECTION CONFLANS – MANTES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** le rapport n°2017/635 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve les études d'avant-projet des adaptations d'infrastructures pour la mise en circulation des NAT entre Conflans et Mantes ;

ARTICLE 2 : approuve la convention de financement d'un montant total de 7,648 M€ courants pour la réalisation des études et des travaux d'adaptations des infrastructures sur :

- l'axe J6 entre Conflans et Mantes permettant la mise en circulation commerciale des NAT,
- l'axe J5 entre Mantes et Poissy pour les circulations techniques des NAT ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/636

SCHEMA DIRECTEUR DE LA LIGNE R :

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REALISATION
DES ADAPTATIONS DES INSTALLATIONS DE
MAINTENANCE A VILLENEUVE-SAINT-GEORGES POUR
LE DEPLOIEMENT DES REGIO 2N**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Contrat de Plan Etat- Région 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 et son avenant signé le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération du conseil n°2016/253 du 13 juillet 2016 approuvant les grandes orientations du Schéma Directeur du Matériel Roulant ;
- VU** la délibération du conseil n°2017/420 du 28 juin 2017 approuvant une première tranche des financements pour l'adaptation des infrastructures de la ligne R ;
- VU** le rapport n°2017/636 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement d'un montant de 1,03 M€ courants permettant la réalisation des études APO (Avant-Projet / Projet) et des premiers travaux d'adaptations des installations de maintenance à Villeneuve-Saint-Georges pour le déploiement des REGIO 2N ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération N° 2017/637

PROTOCOLE-CADRE RELATIF AUX ENGAGEMENTS FINANCIERS DU TRAM 9 ENTRE PARIS ET ORLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place du Fer A Cheval) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et d'Orly ;
- VU** la délibération n°2015/266 du Conseil d'administration du STIF du 8 juillet 2015, approuvant le dossier d'avant-projet relatif au projet de tramway Paris-Orly, Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2016/199 du conseil d'administration du STIF du 1^{er} juin 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tramway Tram 9 ;
- VU** le protocole-cadre de financement régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat des Transports d'Ile de France relatif au tramway Tram 9, objet de la présente délibération ;
- VU** le rapport n°2017/637 et 638 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le protocole-cadre relatif aux engagements financiers et aux conventions nécessaires à la réalisation du Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place du Fer A Cheval) :

- pour un coût total de la phase réalisation du projet de 402,3 M€ HT courants conventionnels
- pour un cout résiduel du financement à hauteur de 302,719 M€ HT, en courants conventionnels selon le plan de financement suivant :

Tram 9 Paris – Orly ville						
Plan de financement global prévisionnel						
Montant en euros courants conventionnels HT						
Montant € courants	Etat	Région	Collectivités locales			TOTAL
			CD94	Paris	Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	
STIF	68 111 805 €	158 927 546 €	63 571 018 €	9 081 574 €	3 027 191 €	302 719 135 €
Part	22,5%	52,5%	21%	3%	1%	

- selon l'échéancier suivant de mise en place de 3 nouvelles conventions de financement au maximum (en M€ HT courants conventionnels) :
 - 2017 : 100,00 M€ ;
 - 2018 : 100,00 M€ ;
 - 2019 : 102,719 M€ ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ledit protocole ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à signer les conventions de financement associées au présent protocole ;

ARTICLE 4 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
 du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/638

**CONVENTION DE FINANCEMENT REA2
DU TRAM 9 ENTRE PARIS ET ORLY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.122-1 et suivants, R.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1 à R.126-4 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le contrat de projets Etat - Région d'Île-de-France 2015-2020 signé le 9 juillet 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2015/242 du 2 février 2015 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ligne de tramway Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place du Fer A Cheval) et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Ivry-sur-Seine, Vitry-sur-Seine, Thiais, Choisy-le-Roi et d'Orly ;
- VU** la délibération n°2015/266 du Conseil d'administration du STIF du 8 juillet 2015, approuvant le dossier d'avant-projet relatif au projet de tramway Paris-Orly, Tram 9 ;
- VU** la délibération n°2016/199 du conseil d'administration du STIF du 1^{er} juin 2016, approuvant la convention de financement n°1 relative à la réalisation du tramway Tram 9 ;
- VU** le protocole-cadre de financement régissant les rapports entre l'Etat, la Région Ile de France, le Département, l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre et le Syndicat des Transports d'Île de France relatif au tramway Tram 9 ;
- VU** le rapport n°2017/637 et 638 ;
- VU** l'avis de la commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°2 relative à la réalisation du tramway Tram 9 entre Paris-Porte de Choisy et Orly Ville (Place du Fer A Cheval) pour un montant de 100 M€ HT en euros courants conventionnels, avec la répartition suivante :

Opération Tram 9 Paris – Orly-Ville en euros courants HT et %					
Etat	Région	Département du Val-de-Marne	Département de Paris	EPT	Total
22 500 000 €	52 500 000 €	21 000 000 €	3 000 000 €	1 000 000 €	100 000 000 €
22,5 %	52,5%	21 %	3 %	1 %	100 %

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer cette convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/639

TRAMWAY T1 BOBIGNY – VAL DE FONTENAY

**PREMIERE CONVENTION DE FINANCEMENT
REALISATION « INSERTION URBAINE » ET
ETUDES DU « SYSTEME DE TRANSPORT »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et R.1241-32 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le Schéma directeur de la Région Ile de France tel qu'approuvé par le décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013 ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 17 février 2014 déclarant le projet d'utilité publique, et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;
- VU** le contrat de projets 2015-2020 entre l'Etat et la Région Ile de France signé le 9 juillet 2015 et la revoyure signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n° 2014-406 du Conseil du STIF du 1er octobre 2014 approuvant l'avant-projet du prolongement du tramway T1 de Bobigny à Val-de-Fontenay ;
- VU** le rapport n°2017/639 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve la convention de financement n°1 relative à la réalisation de l'opération (REA n°1) pour un montant de 7 M€ HT, avec la répartition suivante :

	CFI REA 1				
	M€ courants				
	Etat	Région	CD93	CD94	TOTAL
CD 93	2,57	2,57	0,86	0,00	6,00
RATP	0,43	0,43	0,14	0,00	1,00
TOTAL	3,00	3,00	1,00	0,00	7,00
	42,86%	42,86%	14,29%	0,00%	100%

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer ladite convention ;

ARTICLE 3 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/640

**TRAM 1 OUEST PHASE 2 : DE LA STATION « QUATRE-
ROUTES » A ASNIERES-SUR-SEINE A LA STATION
« GABRIEL PERI » A COLOMBES**

**AVANT-PROJET ET CONVENTION DE FINANCEMENT
RELATIVE AUX ETUDES PRO-ACT ET AUX TRAVAUX
PREALABLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 portant approbation du nouveau Schéma Directeur de la Région Ile-de-France (SDRIF) par l'Etat ;
- VU** le contrat de projets Etat Région 2015-2020 d'Ile-de-France adopté par délibération du Conseil Régional en date du 18 juin 2015 et sa revoiture signée le 7 février 2017 ;
- VU** la délibération n°2015/052 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 11 février 2015, confirmant l'intérêt général du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral publié du 07 juillet 2015 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du prolongement du tramway T1 de la station « Asnières-Gennevilliers - Les Courtilles » au T2 à colombes et mettant en compatibilité les documents d'urbanisme des communes d'Asnières-sur-Seine et Colombes ;
- VU** la délibération n°2015/268 du Conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, prise dans sa séance du 08 juillet 2015, approuvant l'Avant-projet Phase 1 et la Convention de financement PRO-ACT Phase 1
- VU** le rapport n°2017/640 ;
- VU** l'avis de la Commission des investissements et du suivi du contrat de projets du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'avant-projet relatif au prolongement du tramway T1 de la station « Quatre-Routes » à Asnières-sur-Seine à la station « Gabriel-Péri » à Colombes avec :

- un coût d'objectif de 244,8 M€ HT aux conditions économiques de janvier 2013 ;
- un planning directeur prévoyant une mise en service fin 2023 ;

et avec la réserve suivante :

- le maître d'ouvrage en charge du système de transport devra revoir et optimiser les coûts d'entretien et d'exploitation annuels. Il devra tenir compte des conditions d'exploitabilité, étudier et rechercher une performance de l'exploitation, de l'entretien et une maîtrise des coûts

ARTICLE 2 : demande aux maîtres d'ouvrage d'accorder une vigilance particulière à l'optimisation du fonctionnement routier du carrefour du Pont de Bezons et d'apporter la démonstration qu'il ne perturbe pas le fonctionnement du système de transport ;

ARTICLE 3 : demande aux maîtres d'ouvrage de poursuivre leurs efforts de maîtrise des coûts, des délais et des performances du projet moyennant une gestion appropriée des interfaces et des risques liés au projet et à son environnement, et d'en reporter régulièrement les éléments auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, avec en appui une expertise financière et fonctionnelle continue dans le cadre de ses compétences d'autorité organisatrice de la mobilité ;

ARTICLE 4 : approuve la convention de financement relative à la réalisation des phases de projet et d'assistance aux contrats de travaux et des travaux préalables pour un montant de 10,88 M€ HT courants entre :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| ▪ l'Etat | à hauteur de 21 % |
| ▪ la Région Ile-de-France | à hauteur de 49 %, |
| ▪ le Département des Hauts-de-Seine | à hauteur de 30 %, |

selon la répartition suivante de périmètre de maîtrise d'ouvrage :

- | | |
|------------------------------------|---------------------|
| ▪ Département des Hauts-de-Seine : | 7,01 M€ HT courants |
| ▪ RATP : | 3,87 M€ HT courants |

ARTICLE 5 : autorise le directeur général à signer ladite convention de financement ;

ARTICLE 6 : autorise le directeur général à prendre tout acte permettant la mise en œuvre de la délibération.

ARTICLE 7 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/612

**FEUILLE DE ROUTE 2017-2020 DU PLAN DE
DEPLACEMENTS URBAINS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le rapport n° 2017/612 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relations avec les usagers du 28 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT l'approbation du Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France par délibération du Conseil régional d'Île-de-France le 19 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT l'évaluation en continu du PDUIF et en particulier les éléments publiés en 2016 pour la période 2010-2015 par le Syndicat des transports d'Île-de-France ;

CONSIDÉRANT la décision du comité de pilotage politique du PDUIF du 7 novembre 2016, présidé par M. Stéphane Beaudet, Vice-président du Conseil régional chargé des transports et Vice-président d'Île-de-France Mobilités, et composé des représentants des départements franciliens, de la ville de Paris, des établissements publics de coopération intercommunale ayant un plan local de déplacements approuvé, de l'Etat et de l'AMIF, de donner un nouveau souffle au PDUIF par l'élaboration d'une feuille de route pour les années 2017 à 2020 ;

CONSIDÉRANT que la feuille de route ne se substitue pas au PDUIF et n'en constitue pas une révision d'un point de vue réglementaire ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : valide la feuille de route 2017-2020 du Plan de déplacements urbains d'Île-de-France.

ARTICLE 2 : Mandate la Présidente pour demander au gouvernement, dans le cadre des Assises nationales de la mobilité, d'identifier des ressources pour permettre aux collectivités territoriales de financer les actions du PDUIF concernant les transports urbains, la voirie et l'espace public et les aménagements cyclables et de prévoir un dispositif incitatif pour l'acquisition de vélos à assistance électrique.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/648

MARCHÉ 2017- 045

**ASSISTANCE « CONCERTATION ET ENQUETES
PUBLIQUES »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/648 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-045 avec :

- Le groupement SARL LGDB Consultants (mandataire) - Epiceum (cotraitant) - RES PUBLICA (cotraitant) ;
- Le groupement PARIMAGE (mandataire) et C&S CONSEILS (cotraitant) ;
- Le groupement STRATEACT (mandataire) et PALABREO (cotraitant) ;

ARTICLE 2 : Précise que ce marché est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification avec une éventuelle reconduction de 2 ans ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu sans montant minimum mais avec un montant maximum fixé à 5 400 000 € HT pour chaque période contractuelle.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/649

MARCHE 2016-084

**TRAVAUX DE VOIE FERREE ET REVETEMENT DE
PLATEFORME**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/649 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2016-084 avec la société Colas Rail.

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quatre ans à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie.

ARTICLE 3 : Précise que l'offre variante est retenue pour un montant de 37 929 146,54 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/650

MARCHÉ 2017-041

**MISE EN ŒUVRE DE LA COMMUNICATION GLOBALE DE LA
PHASE AVP A LA MISE EN SERVICE DU TZEN 4**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/650 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-041 avec le groupement PARIMAGE/PROMEVIL ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quatre ans avec une possibilité de reconduction pour une nouvelle période de quatre ans ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT pour chaque période contractuelle.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/651

MARCHÉ 2016-109

TRAVAUX DE SIGNALISATION FERROVIAIRE T9

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/651 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la signature du marché n° 2016-109 avec la société VOSSLOH COGIFER ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de quatre ans, à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie ;

ARTICLE 3 : précise que le montant du marché est de 2 283 199 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/652

MARCHÉ 2017-042

**MAINTENANCE DE L'APPLICATION GEODE DU SYNDICAT
DES TRANSPORTS D'ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/652 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la signature du marché n° 2017-042 avec la société KEY CONSULTING ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de vingt-quatre mois avec une possible reconduction de vingt-quatre mois ;

ARTICLE 3 : précise que le montant forfaitaire de ce marché est de 69 110 € HT ;

ARTICLE 4 : précise que la partie à bons de commande est passée sans montant minimum et avec un maximum de 600 000 € HT par période d'exécution du marché.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/653

MARCHÉ 2017-024

**ETUDE GEOTECHNIQUE ET CAMPAGNE DE
RECONNAISSANCES GEOTECHNIQUES, SONDAGES ET
ESSAIS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/653 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la signature du marché n° 2017-024 avec le groupement TECHNOSOL-IDDEA ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 48 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 600 000 € HT pour toute la durée du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/654

MARCHÉ 2017-011

**TRAVAUX ENERGIE DE TRACTION ET ALIMENTATION BT
DES SYSTEMES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/654 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-011 avec la société Bouygues Energies et Services ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quatre ans, à compter de sa notification au titulaire, non comprises les durées de garantie ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant de ce marché est de 4 996 471,49 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/655

MARCHÉ 2017-014

**GROS-ŒUVRE & CHARPENTE METALLIQUE & CLOS COUVERT
DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR SMR T9**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/655 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-014 avec le groupement LEGENDRE – RENAUDAT- OMS ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de dix-huit mois comprenant 2 mois de période de préparation, à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service lui prescrivant le démarrage des travaux ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour un montant de 12 797 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/656

MARCHÉ 2017-009

**SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET INFORMATION
VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/656 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-009 avec le groupement INEO / LUMIPLAN ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de quarante mois, à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie ;

ARTICLE 3 : Précise que le marché est conclu pour un montant de 3 236 450 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/657

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2013-128
LOT 7 « SYSTEMES / SIGNALISATION LUMINEUSE
TRICOLORE »**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/657 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature de l'avenant n°1 au marché n°2013-128 passé avec la société Eiffage Energie I.D.F ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant a pour objet l'insertion de prix nouveaux ;

ARTICLE 3 : Précise que cet avenant augmente le montant du marché de 158 359,62 € HT dont 130 699,84 € HT pour la tranche ferme ;

ARTICLE 4 : Précise que le nouveau montant de la tranche ferme est de 995 827,12 € HT;

ARTICLE 5 : Précise que le nouveau montant de la tranche conditionnelle est de 187 417,53 € HT.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/658

MARCHÉ 2017-073

**ACQUISITION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS ET
SYSTEMES LOGICIELS TERADATA**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/658 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature du marché n° 2017-073 avec la société Teradata ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée de ce marché est de deux ans ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant du marché se décompose de la manière suivante :

- Prestations forfaitaires (acquisition de l'environnement de production et les maintenances) : 918 799 € HT
- Prestations à bons de commande minimum : sans minimum
- Prestations à bons de commande maximum : 2 000 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n°2017/659

ACCORD CADRE N°14-1318-1-21

AVENANT N°1 AU MARCHÉ SUBSEQUENT N°14-1318-03-610

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'article 20 du code des marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 septembre 2017 ;
- VU** le rapport n°2017/659 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 28 septembre 2017 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise la signature de l'avenant n°1 du marché subséquent n°14-1318-03-610 à l'accord cadre n°14-1318-1-21 conclu avec la société NEDROMA ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant vient diminuer de 48 360,95 € TTC, le montant initial du marché subséquent ;

ARTICLE 3 : Précise que le nouveau montant du marché subséquent est de 182 639,05 € TTC.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/607

**MODIFICATION DE LA DELEGATION
D'ATTRIBUTION DU CONSEIL AU
DIRECTEUR GENERAL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2016/302 du 13 juillet 2016 ;
- VU** le rapport n° 2017/607 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de compléter la délégation d'attribution du conseil au directeur général ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : le directeur général reçoit du conseil délégation permanente pour :

Article 1.10.10 : recourir à l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics), dans la limite d'un montant global de 500 000 euros HT, par année civile et par segment d'achats tel que relevant de la nomenclature de l'UGAP, et de signer tout acte y afférant, à l'exception des domaines couverts par une délibération spécifique.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/660

**MODIFICATION DE LA PARTICIPATION AU REGIME DE
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRES EN
SANTÉ**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- VU** la délibération n° 2013/553 du 11 décembre 2013 relative à la protection sociale complémentaire ;
- VU** la délibération n° 2014/062 du 5 mars 2014 relative à la participation en santé et prévoyance dans le cadre de la mise en œuvre de conventions de participation ;
- VU** le rapport n° 2017/660 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : La délibération du 11 décembre 2013 susvisée est modifiée comme suit :

À l'article 3, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit : « Le plafond pour les garanties santé défini ci-dessus évolue dans les mêmes proportions que la valeur mensuelle du plafond de sécurité social définie à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale ».

ARTICLE 2 : La délibération du 5 mars 2014 susvisée est modifiée comme suit :

À la fin de l'article 4, il est ajoutée la phrase suivante : « La participation au titre de la santé telle qu'elle figure dans le tableau ci-dessus évolue dans les mêmes proportions que la valeur mensuelle du plafond de sécurité social définie à l'article D. 242-17 du code de la sécurité sociale ».

ARTICLE 3 : Pour 2017, les articles 1 et 2 de la présente délibération prennent effet au 1er novembre 2017 au regard de l'évolution du plafond de sécurité sociale de 2017.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/661

**TRANSFORMATION DE POSTE
AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** l'avis du comité technique du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 4 juillet 2017 ;
- VU** le rapport n° 2017/661 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Un emploi de catégorie C est transformé en emploi de catégorie B à la direction des mobilités de surface de la direction générale adjointe de l'exploitation.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 3 octobre 2017

Délibération n° 2017/662

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT
COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE
L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT
PROFESSIONNEL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération n° 2016/303 du 13 juillet 2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au Syndicat des transports d'Île-de-France ;
- VU** la délibération n° 2017/321 du 30 mai 2017 modifiant la délibération n° 2016/303 du 13 juillet 2016 instaurant un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- VU** les crédits inscrits au budget ;
- VU** le rapport n° 2017/662 ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de prévoir, dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel du Syndicat des transports d'Île-de-France,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : La délibération du 13 juillet 2016 susvisée est modifiée conformément aux articles 2 et 3 de la présente délibération.

ARTICLE 2 : À l'article 2, les mots « directeurs sur un emploi fonctionnel » du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux sont remplacés par les mots « directeurs généraux adjoints et directeurs ».

Au même article, les mots « directeurs sur un emploi non fonctionnel, adjoints aux directeurs » du cadre d'emplois des attachés territoriaux sont remplacés par les mots « directeurs, adjoint de l'agent comptable ».

Au même article, après les mots « cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux », sont insérés les mots « et cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ».

ARTICLE 3 : Après l'article 6, il est inséré un article 6 bis rédigé comme suit : « Les fonctionnaires du Syndicat des transports d'Île-de-France bénéficient de la prime d'installation dans les conditions définies par le décret n° 90-938 du 17 octobre 1990 relatif à la prime spéciale d'installation attribuée à certains personnels de la fonction publique territoriale ».

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ